Autorité belge de la Concurrence

VERSION PUBLIQUE

Le Collège de la concurrence de l'Autorité belge de la concurrence

Décision n° ABC-2019-C/C-11 du 15 février 2019 en application de l'article IV.61, §1, 1° et §2, alinéa 1er du Code de droit économique inséré par les lois du 3 avril 2013

Affaire N° CONC-C/C-18/0046

INEOS Oxide Limited/RWE Generation Belgium NV

I. Procédure

1. Le 31 août 2018, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après « CDE »), l'auditorat de l'Autorité belge de la concurrence (ci-après « ABC ») a reçu notification sous forme simplifiée visée à l'article IV.63, §1er CDE, d'une opération de concentration projetée (ci-après « Opération Projetée » ou « Projet de Concentration ») au sens de l'article IV.6 CDE par laquelle la société anonyme INEOS Oxide Limited (ci-après « INEOS Oxide » ou « la Partie Notifiante ») acquerra l'ensemble des parts et donc le contrôle exclusif de RWE Generation Belgium NV (ci-après « RWE » ou « la Cible »).

2. Le même jour, conformément à l'article IV.27, §§2 et 3 CDE, l'auditeur général a désigné Madame Anne-Charlotte Prévot, Attachée, comme auditeur en charge de l'instruction.

3. La présente notification de concentration a été précédée de contacts informels entre l'Auditorat et la Partie Notifiante portant à la fois sur le contenu du formulaire de notification et sur la forme que cette notification devait prendre.

4. Le 19 septembre 2018, suite aux résultats d'une enquête adressée le 20 août 2018 aux entreprises impactées par la concentration, à savoir les entreprises actives sur le site industriel appartenant à INEOS, l'auditeur a, conformément à l'article IV.63, §5, alinéa 1er CDE, informé la Partie Notifiante, que les conditions d'application de la procédure simplifiée n'étaient, au regard des informations collectées auprès du marché, pas remplies.

5. Conformément à l'article IV.63, §5, alinéa 3 CDE, la décision de l'Auditeur a mis fin à la procédure simplifiée. La notification de l'Opération Projetée est considérée avoir été incomplète depuis le début au sens de l'article IV.58, §1er CDE.

6. Le 3 octobre 2018, en application de l'article IV.27, §3 CDE, et pour des besoins de service, l'auditeur général a décidé de remplacer l'Auditeur en charge du dossier en désignant Madame Stéphanie Strievi, auditeur, et d'élargir l'équipe d'instruction en désignant Madame Nicea Collette, Attachée.

7. Entre le 5 octobre 2018 et le 14 décembre 2018, la Partie Notifiante a transmis les informations manquantes concernant l'Opération Projetée.

8. Le 14 décembre 2018, la partie Notifiante a notifié le Projet de Concentration.

9. Le 11 janvier 2019, le Président a composé le Collège de la concurrence.

10. Le 25 janvier 2018, l'Auditorat a déposé le projet de décision au Collège de la concurrence et en a transmis copie à la Partie Notifiante.

11. Le 31 janvier 2019, le Président du Collège de la concurrence a invité la VREG à l'audience. La VREG a indiqué qu'elle ne participerait pas et se référait à ses réponses écrites transmises à l'Auditorat.

12. Le 13 février 2019, le Collège de la concurrence a entendu la Partie Notifiante, RWE Generation Belgium NV et l'auditeur en présence du directeur des affaires économiques et des affaires juridiques.

II. Description des entreprises concernées

II.1 Acquéreur

13. L'acquéreur est INEOS Oxide Limited, une entreprise de droit anglais et écossais ayant son siège social à Hawklease, Chapel Lane, Lyndhurst, Hampshire, SO437FG au Royaume-Uni.

14. INEOS Oxide appartient au Groupe INEOS (ci-après le « Groupe INEOS »), un fabricant mondial de produits pétrochimiques, de spécialités chimiques et de produits pétroliers, qui exploite 80 sites de production dans 16 pays et fournit ses produits dans le monde entier.

15. INEOS Oxide détient l'entreprise INEOS NV (ci-après « INEOS ») de droit belge ayant son siège social à 2070 Zwijndrecht, Nieuwe weg 1B, Haven 1053. INEOS est propriétaire d'un site industriel situé à Zwijndrecht (ci-après le « Site de Zwijndrecht ») sur lequel, d'une part, elle exerce des activités de production de produits chimiques, et d'autre part, elle vend et distribue de l'électricité, de la vapeur, de l'eau déminéralisée et de l'eau d'alimentation de chaudière (ci-après ensemble « Commodités » ou de manière individuelle « Commodité »).

16. Outre INEOS, le Site de Zwijndrecht accueille onze autres entreprises actives dans le secteur chimique (ci-après les « Sociétés Regroupées »)[1] ainsi que la société cible, RWE qui exploite une centrale de cogénération (cercle orange sur le schéma ci-dessous).

[1] Les Sociétés Regroupées sont : BOREALIS, beCO2, BYK, ARKEMA Antwerp, DOW, MPM, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAY, PRAXAIR et MESSER.

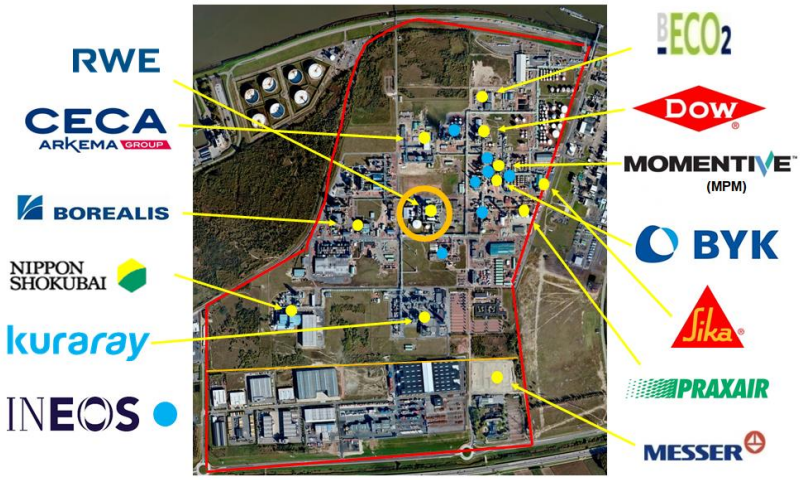

17. Le Groupe INEOS exploite également une centrale de cogénération sur un autre site industriel lui appartenant situé à Jemeppe (ci-après la « Centrale de Jemeppe » et le « Site de Jemeppe »). La Centrale de Jemeppe alimente en vapeur et en électricité INEOS ainsi qu'une autre société appartenant au groupe Solvay. L'électricité produite est utilisée en quasi-totalité sur le Site de Jemeppe. L'électricité excédentaire est vendue sur le marché belge, en dehors du Site de Zwijndrecht.

II.2 Entreprise cible

18. RWE Generation Belgium NV est une société de droit belge ayant son siège social à Nieuwe Weg 1, Haven 1053 à 2070 Zwijndrecht.

19. RWE appartient à RWE Generation NL BV et RWE Eemshaven Holding Belgium NV. Ces sociétés font partie du groupe RWE (ci-après le « Groupe RWE ») actif principalement dans le domaine de l'énergie. Après la clôture du Projet de Concentration, le groupe RWE restera actif sur les marchés de l'énergie en Belgique.

20. RWE détient la centrale de cogénération CHP Inesco (ci-après « CHP Inesco ») présente sur le Site de Zwijndrecht. Cette centrale produit de l'électricité, de la vapeur, de l'eau déminéralisée et de l'eau d'alimentation de chaudière.

21. Les Commodités produites sont vendues par RWE à INEOS pour couvrir les besoins d'INEOS et des Sociétés Regroupées. L'excédent d'électricité est vendu sur le marché belge, à l'extérieur du Site de Zwijndrecht par RWE Supply&Trading GmbH (ci-après, « RWEST »), une société du Groupe RWE.

II.3 Représentants

Maîtres Daniel Colgan et Catherine Derenne
DLA Piper
106 Avenue Louise
B-1050 Bruxelles
E-mail : Daniel.Colgan@dlapiper.com et Catherine.Derenne@dlapiper.com

III. Projet de décision

22. L'auditeur a déposé le projet qui suit : "

III.1 Description du Projet de Concentration

19. *Le Projet de Concentration consiste en une acquisition de la totalité du capital émis de RWE par INEOS Oxide (ci-après « Les Parties »), et ainsi de son contrôle exclusif, au sens de l'article IV.6, §1 (2) CDE.*

20. *Après la clôture du Projet de Concentration, et pour une durée transitoire limitée, RWEST, qui fournissait des services de support à RWE, continuera à exercer de tels services afin d'assurer la préservation du service continu de CHP Inesco et de permettre à INEOS d'acquérir et de renforcer ses capacités et ses ressources pour fournir lui-même les services de supports à CHP Inesco.*

III.2 Raisons stratégiques et économiques de la concentration

21. *En 2004, INEOS a commissionné RWE[2] pour la construction de la centrale de cogénération CHP Inesco afin de soutenir la production de vapeur qui était en place depuis les années 60 sur le Site de Zwijndrecht. La centrale de cogénération a été finalisée en 2007. CHP Inesco devait constituer un outil supplémentaire pour injecter des commodités dans les réseaux existants de distribution d'INEOS.*

22. *Selon INEOS, la principale raison d'être de la concentration est de lui permettre de prendre le contrôle des opérations de cogénération en vue de veiller à une fourniture fiable de vapeur afin de soutenir les activités de production de produits chimiques d'INEOS et des Sociétés Regroupées sur le Site de Zwijndrecht. INEOS cherche ainsi à préserver l'approvisionnement stable en vapeur pour sa production de produits chimiques.*

[2] La contrepartie contractuelle d'INEOS était à l'époque Essent Belgïe NV, qui a, par la suite, intégré le groupe RWE.

III.3 Délais d'instruction après notification

Notification de la concentration	*14 décembre 2018*
Début du délai d'instruction	*17 décembre 2018*
25ème jour ouvrable	*29 janvier 2019*
Date du dépôt de projet de décision au Collège	*25 janvier 2019*
Fin de la première phase	*19 février 2019*

IV. Seuils

23. *Les seuils de chiffres d'affaires visés à l'article IV.7, §1er CDE sont atteints. Le chiffre d'affaires d'INEOS en Belgique en 2017 était de [1.000.000.000 EUR-10.000.000.000]. Le chiffre d'affaires de la Cible en 2017 était de 120.232.430 EUR.*

24. *Les seuils de chiffres d'affaires visés par le Règlement (CE) n°139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations, et déclenchant une notification auprès de la Commission ne sont pas remplis. La Cible n'est active que dans un seul Etat membre.*

	Chiffres d'affaires 2017 en millions d'euros		
	Belgique	***EU***	***Mondial***
INEOS	*[1.000-10.000]*	*[15.000-25.000]*	*[35.000-45.000]*
Cible	*120*	*120*	*120*

V. Activités concernées

V.1 Description des activités des Parties liées aux Commodités sur le Site de Zwijndrecht

25. *La concentration concerne principalement les activités des Parties liées aux Commodités sur le site de Zwijndrecht.* [3]

26. *La centrale de cogénération de RWE produit la quasi-totalité des Commodités. CHP Inesco est constituée de deux turbines à gaz connectées aux deux chaudières à production de vapeur, à une*

[3] Pour rappel, les Commodités sont définies plus haut comme l'électricité, la vapeur, l'eau déminéralisée et l'eau d'alimentation de chaudière.

turbine à vapeur associée et à une centrale de déminéralisation d'eau. La production de chaque commodité se fait de la manière suivante :

- *Electricité : l'électricité est produite par les deux turbines à gaz grâce à la combustion du gaz naturel. Les quantités d'électricité produites peuvent être augmentées par la turbine à vapeur associée, dans la mesure où il y a assez de vapeur disponible pour l'alimenter ;*
- *Vapeur : la centrale de cogénération génère de la vapeur dans deux chaudières à récupération thermique/production de vapeur (Heat Recovery Steam Generation), où les gaz de chaleur échappés des turbines à gaz sont utilisés pour chauffer de l'eau pour produire de la vapeur ;*
- *Eau déminéralisée et eau d'alimentation de chaudière : CHP Inesco produit de l'eau purifiée dans une centrale d'eau déminéralisée. L'eau sortante peut être utilisée pour des processus chimiques (eau déminéralisée) et pour la production de vapeur (eau d'alimentation de chaudière).*

27. *Pour chaque Commodité une relation verticale existe entre les Parties. A titre liminaire, et de manière schématique[4], la production, la vente et l'acheminement des Commodités sur le Site de Zwijndrecht se fait de la manière suivante :*

- *Les Commodités sont produites quasi-exclusivement par RWE, à l'exception de la vapeur qui est produite également par INEOS, et de l'électricité qui est obtenue par certaines Sociétés Regroupées auprès d'opérateurs tiers ;*
- *RWE vend les Commodités produites à INEOS, selon un contrat d'exclusivité. Ces Commodités sont, d'une part, utilisées par INEOS pour ses propres besoins de production de produits chimiques, et sont, d'autre part, revendues par INEOS aux Sociétés regroupées. Il n'y a pas de vente directe des Commodités par RWE aux Sociétés Regroupées ;*
- *L'électricité excédentaire non utilisée sur le site de Zwijndrecht est vendue par RWEST hors du Site de Zwijndrecht sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité ;*
- *L'acheminement des Commodités[5] depuis INEOS vers les Sociétés Regroupées se fait par le biais de réseaux de distribution (canalisations ou câbles) fonctionnant en circuit fermé, détenus et exploités par INEOS.*

V.1.1 Electricité

V.1.1.a Production et vente en gros

28. *L'électricité produite par RWE sur le Site de Zwijndrecht est de l'électricité haute tension de 150kV. Les deux turbines à gaz de CHP Inesco brûlent du gaz qui est transformé en électricité (et en chaleur qui sera utilisée pour produire de la vapeur).[6]*

[4] Une description plus détaillée sera faite aux sections relatives à chaque Commodité.
[5] L'acheminement de l'électricité suit un schéma sensiblement identique, quoique plus complexe.
[6] La turbine à vapeur associée peut permettre d'augmenter la quantité d'électricité produite dans la mesure où il y a assez de vapeur disponible pour l'alimenter.

29. *Avec une capacité de [100-150] MW, CHP Inesco produit en moyenne [0-100]MW. Cette production est destinée en premier lieu au Site de Zwijndrecht qui utilise en moyenne [20-80] MW. INEOS utilise environ [0-50] MW pour ses propres besoins de production de produits chimiques, et les Sociétés Regroupées, à l'exception des sociétés BOREALIS et PRAXAIR, utilisent ensemble [0-50] MW. BOREALIS et PRAXAIR, bien que présentes sur le Site de Zwijndrecht, se fournissent directement en électricité auprès de tiers.*

30. *L'excédent d'électricité produit (environ [20-80] MW) est vendu par RWEST sur le marché de gros.*

V.1.1.b Transport et distribution d'électricité

31. *Le Site de Zwijndrecht est relié au réseau public par le biais d'un seul point de connexion. Le site lui-même compte trois réseaux électriques successifs (ci-après ensemble, le « Réseau Electrique du Site de Zwijndrecht ») :*

- *Le « Réseau CHP 1 », un réseau de transport haute tension 150 kV détenu et exploité par RWE. Ce réseau achemine l'électricité produite par RWE soit vers le réseau public, soit vers l'intérieur du Site de Zwijndrecht, jusqu'à deux transformateurs. Les deux transformateurs convertissent l'électricité de tension 150 kV en tension 36 kV (en rouge dans le schéma ci-dessous - les cercles imbriqués modélisent les transformateurs) ;*
- *Le « Réseau CHP 2 », un réseau de distribution haute tension 36 kV détenu et exploité par RWE. Ce réseau consiste en deux câbles connectant les deux transformateurs au réseau en aval d'INEOS (en rouge dans le schéma ci-dessous, après les transformateurs) ;*
- *Le « Réseau INEOS », un réseau de distribution haute tension 36 kV détenu et exploité par INEOS. Ce réseau connecte le Réseau CHP 2 aux Sociétés Regroupées et à INEOS. (en noir dans le schéma ci-dessous).*

32. *L'électricité vendue en dehors du Site de Zwijndrecht est injectée sur le réseau public grâce à la connexion avec le réseau de transport d'ELIA (ci-après le « Réseau d'ELIA ») (en bleu dans le schéma ci-dessous). ELIA détient un monopole légal en tant que gestionnaire national du réseau de transport d'électricité en Belgique.*[7]

[…]

33. *Les deux Sociétés Regroupées qui ne se fournissent pas en électricité auprès d'INEOS sont indépendantes du réseau électrique de Zwijndrecht*[8] *:*

- *La société PRAXAIR se fournit via une connexion physique directe au réseau d'ELIA constituée de câbles souterrains entre son site et le poste électrique d'ELIA et dont l'emplacement physique est à quelques centaines de mètres à l'est du Site Zwijndrecht, près de la sortie 8 de l'autoroute E34 (ci-après « Connexion PRAXAIR ») ;*
- *La société BOREALIS se fournit via une connexion virtuelle au Réseau d'ELIA, c'est-à-dire qu'elle est physiquement connectée au Réseau INEOS et aux Réseaux CHP1 et CHP2, mais est*

[7] La SA Elia System Operateur a été désignée par un arrêté ministériel du 13 septembre 2002 (MB 17.09.2002).
[8] Formulaire de notification, §49.

traitée comme directement connectée à ELIA. Cette connexion virtuelle lui permet d'avoir accès au fournisseur d'électricité de son choix (ci-après « Connexion BOREALIS ») (en vert dans le schéma ci-dessous). Les connexions virtuelles sont des connexions historiques utilisées pour permettre aux clients avals d'un site 'multi-users' (c'est-à-dire avec un seul raccordement mais plusieurs utilisateurs) de « partager virtuellement » une connexion avec le réseau d'ELIA. Il n'est actuellement plus possible de demander une nouvelle connexion virtuelle.[9]

V.1.1.c Fourniture d'électricité

34. *INEOS revend l'électricité produite par CHP Inesco aux Sociétés regroupées via son réseau de distribution, le Réseau INEOS.*

V.1.2 Produits issus de l'eau

35. *L'eau est produite, vendue et distribuée sous diverses formes sur le Site de Zwijndrecht : vapeur, eau déminéralisée, eau d'alimentation de chaudière, eau condensée.*

V.1.2.a Schéma de production et de distribution de vapeur, d'eau déminéralisée, d'eau d'alimentation de chaudière et d'eau condensée sur le Site de Zwijndrecht

36. *Le schéma ci-dessous permet de comprendre le cycle fermé d'utilisation, de transformation et de distribution de l'eau (sous diverses formes) sur le Site de Zwijndrecht.*

[…]

V.1.2.b Vapeur : production et distribution

37. *La vapeur distribuée sur le Site de Zwijndrecht est produite à partir de trois sources différentes :*

- *La centrale de cogénération, via ses deux chaudières à récupération thermique, transforme de l'eau d'alimentation de chaudière en vapeur grâce à la chaleur générée par les turbines produisant de l'électricité. Cette vapeur correspond à environ [0-50]% de la vapeur distribuée sur le site en 2017 ;*
- *Les deux chaudières à vapeur louées à RWE par INEOS. Ces deux chaudières utilisent du gaz pour produire de la vapeur à partir d'eau d'alimentation de chaudière. Cette vapeur correspond à environ [0-50]% de la vapeur distribuée sur le site en 2017 ;*
- *Le processus de production d'oxyde d'éthylène d'INEOS utilise la vapeur de RWE, pour fabriquer l'oxyde d'éthylène. La fabrication de ce produit génère de la chaleur exothermique qui est utilisée pour transformer l'eau d'alimentation de chaudière en vapeur. Cette vapeur qui correspond à environ [0-50]% de la vapeur distribuée sur le site en 2017, n'est toutefois pas une source continue et constante de vapeur puisqu'elle dépend du processus de production chimique.*

[9] Voir réponse d'Elia (annexe E.01.05). Plus de précisions sur les réseaux fermés seront données dans la partie traitant de la législation en matière d'électricité, Voy. Titre VI

38. *La vapeur est consommée tant par INEOS que par les Sociétés Regroupées. CHP Inesco utilise la vapeur du Réseau d'INEOS à des fins d'équilibrage.*[10]

39. *La vapeur produite par CHP Inesco est vendue uniquement à INEOS qui la distribue ensuite aux Sociétés regroupées via son réseau de distribution.*

V.1.2.c Eau déminéralisée : production et distribution

40. *L'eau déminéralisée est une eau purifiée. Elle est produite par l'usine d'eau déminéralisée de CHP Inesco. INEOS fournit de l'eau condensée, générée par les processus de production chimique sur le Site de Zwijndrecht, à CHP Inesco qui la déminéralise.*

41. *L'eau déminéralisée est utilisée principalement par CHP Inesco qui la transforme en eau d'alimentation de chaudière afin de produire de la vapeur. L'eau déminéralisée non-utilisée par CHP Inesco est vendue à INEOS et est injectée dans un réseau de distribution spécifique à l'eau déminéralisée.*

42. *L'eau déminéralisée est consommée tant par INEOS que par les Sociétés Regroupées.*

43. *L'eau déminéralisée produite par CHP Inesco est vendue uniquement à INEOS qui la distribue ensuite aux Sociétés regroupées via son réseau de distribution.*

V.1.2.d Eau d'alimentation de chaudière : production et distribution

44. *L'eau d'alimentation de chaudière est de l'eau déminéralisée dont l'oxygène a été dissous afin d'éviter la corrosion à l'intérieur des chaudières. Elle est produite par CHP Inesco à partir de l'eau qu'elle a déminéralisée.*

45. *L'eau d'alimentation de chaudière non-utilisée par CHP Inesco pour produire de la vapeur est vendue à INEOS et est injectée dans un réseau de distribution spécifique à l'eau d'alimentation de chaudière.*

46. *L'eau d'alimentation de chaudière est consommée tant par INEOS que par les Sociétés Regroupées.*

47. *L'eau d'alimentation de chaudière produite par CHP Inesco est vendue uniquement à INEOS qui la distribue ensuite aux Sociétés regroupées via son réseau de distribution.*

V.2 Autres activités sur le Site de Zwijndrecht

48. *INEOS et les Sociétés Regroupées utilisent les Commodités pour produire différents types de produits chimiques sur le Site de Zwijndrecht.*[11]

---

[10] CHP Inesco ne peut utiliser directement la vapeur produite par les chaudières.

[11] INEOS produit de l'oxyde d'éthylène, des dérivés d'oxyde d'éthylène (parmi lesquels des alcoxylates) et des polyoléfines polyéthylènes. BOREALIS produit également des polyoléfines polyéthylènes. MPM produit des silicones et d'autres matériaux comme des revêtements, des matériaux en quartz et céramique, des adhésifs et des additifs plastiques. NIPPON SHOKUBAY produit de l'oxyde d'éthylène, de l'acide acrylique, des catalyseurs automobiles, des catalyseurs et des produits chimiques super-absorbants. EVAL Europe produit des copolymères éthylène alcool vinylique, des fibres et d'autres matériaux. DOW produit des cellulosiques (plastiques produits à partir de cellulose). SIKA est spécialisée dans les produits chimiques spécialisés (différents types de polymères) utilisés dans l'industrie

49. *Un des produits fabriqués à Zwijndrecht est en concurrence avec les produits d'INEOS. Il s'agit des polyoléfines LDPE de BOREALIS.*

V.3 Secteurs économiques

50. *Les secteurs économiques concernés par cette concentration sont :*

C.20.00 – Fabrication de substances et de produits chimiques ;

D.35.11 - Production d'électricité ;

D.35.13 - Distribution d'électricité ;

D.35.14 - Commercialisation d'électricité ;

D.35.30 - Fourniture de vapeur et d'air conditionné ;

E.36.00 - Collecte, traitement et fourniture d'eau.

VI. Législation en matière d'électricité

VI.1 Secteur de l'électricité, découplage et régulation

51. *Le secteur de l'électricité a longtemps été caractérisé par une structure verticalement intégrée. En d'autres termes, la même entreprise était en charge de la production d'électricité, de son transport, de sa distribution et de sa fourniture aux clients finals. Cette situation était liée aux contraintes techniques propres à l'électricité (stockage et équilibre). Compte tenu de ces contraintes, seule une entreprise verticalement intégrée pouvait gérer (i) la production, (ii) le transport, (iii) la distribution et (iv) la fourniture d'électricité. Avec les progrès technologiques, il est devenu possible de séparer ces quatre types d'activités, ce qui a permis de libéraliser le secteur de l'électricité en imposant une obligation de découplage, c'est-à-dire l'indépendance entre la vente d'électricité et les réseaux qui la transportent.*

52. *Seuls les segments de (i) la production et de la vente en gros, et (iv) de la fourniture ont été ouverts à la concurrence. Les deux autres segments, (ii) transport et (iii) distribution, sont caractérisés par la présence de monopoles sur les territoires que couvrent leurs réseaux. Par conséquent, ces segments sont régulés afin de garantir la concurrence.*

53. *La Directive 2009/72*[12] *relative au marché intérieur de l'électricité (ci-après « Directive électricité ») permet de donner les définitions suivantes des réseaux permettant d'acheminer l'électricité :*

---

du bâtiment et les composants pour les véhicules moteurs. BYK et ARKEMA Antwerp produisent des alcoxylates, qui sont des dérivés d'oxyde d'éthylène purifiés. PRAXAIR et MESSER produisent des gaz industriels. BeCO2 est active dans la purification et la liquéfaction de résidus de dioxyde de carbone.

[12] Directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

- *Le réseau de transport est un réseau interconnecté servant à acheminer de l'électricité à très haute et à haute tension. Cette électricité est destinée à être vendue à des clients finals ou à des distributeurs.*[13]

- *Le réseau de distribution est un réseau servant à acheminer de l'électricité à haute, à moyenne et à basse tension. Cette électricité est destinée à être vendue à des clients grossistes ou à des clients finals.*[14]

54. *La Directive électricité a été transposée en Belgique tant au niveau fédéral qu'au niveau régional. Au niveau fédéral, la législation applicable est la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « Loi Electricité »)*[15] *ainsi que l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci.*[16] *Au niveau régional, et plus particulièrement en Flandre, la législation applicable est le décret énergie du 8 mai 2009*[17] *(ci-après « Décret Energie »).*

55. *En Belgique, la tension nominale du réseau (au-dessus de 70 kV ou 70 kV et en deçà) permet de distinguer le transport et la distribution. Relèvent de la compétence fédérale les réseaux de transport, c'est-à-dire les réseaux de tension nominale supérieure à 70 kV.* [18] *Relèvent de la compétence régionale, les réseaux de distribution, c'est-à-dire les réseaux de tension nominale inférieure ou égale à 70 kV*[19]*.*

VI.2 <u>Réseaux fermés de transport et de distribution</u>

56. *La Directive électricité prévoit également l'existence d'un type spécifique de réseau, le réseau fermé de distribution.*

57. *Le réseau fermé de distribution est un réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui n'approvisionne pas de clients résidentiels. Il est fait usage de ce réseau afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture*

[13] Directive 2009/72, article 2, 2°.
[14] Directive 2009/72, article 2, 3 et 7.
[15] Loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, publiée au Moniteur belge le 11 janvier 2012.
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012010802&table_name=loi
[16] Arrêté royal pris en exécution de la Loi Electricité, publié au Moniteur belge le 28 décembre 2002.
[17] Décret de la région flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie publié au Moniteur belge le 7 juillet 2009.
[18] De manière plus précise, le réseau de transport est défini comme le réseau national de transport d'électricité à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des gestionnaires de réseau de distribution, article 2, 7° de la Loi Electricité.
[19] De manière plus précise, le réseau de distribution est défini comme tout réseau, opérant à une tension égale ou inférieure à 70 kilovolts, pour la transmission d'électricité à des clients au niveau régional ou local, article 2, 12° de la Loi Electricité.

intégrée d'énergie exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou bien lorsque le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage.[20]

58. *La Directive électricité précise que les sites industriels tels que les installations de l'industrie chimique peuvent compter des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.*[21]

59. *La législation belge distingue d'une part, les réseaux fermés pour le transport (réseaux supérieurs à 70 kV). Il s'agit des réseaux fermés industriels prévus par la Loi Electricité.*[22] *La législation distingue d'autre part, les réseaux fermés pour la distribution (réseaux de 70 kV ou moins). Il s'agit des réseaux de distribution fermés, prévus (pour ce qui concerne la Flandre) par le Décret Energie.*[23]

60. *Les régulateurs compétents sont la CREG au niveau fédéral*[24]*, et les trois régulateurs régionaux, la VREG*[25]*, BRUGEL*[26] *et la CWaPE*[27]*.*

VI.3 <u>Obligations pesant sur les gestionnaires de réseaux fermés</u>

61. *En raison de la nature des réseaux fermés, le législateur a voulu alléger les obligations pesant sur les gestionnaires de tels réseaux.*[28] *Ainsi, l'obligation de découplage n'est pas applicable aux réseaux fermés à condition que le réseau serve moins de 100.000 clients sous-jacents.*[29] *Une même personne peut donc être gestionnaire d'un réseau fermé et fournisseur d'électricité sur ce réseau fermé.*

62. *Les réseaux restent néanmoins régulés, et demeurent applicables des obligations telles que celles d'accorder l'accès de tiers au réseau, l'application de tarifs de distribution à caractère transparent, reflétant les coûts et non discriminatoire, et la non-discrimination en général.* [30]

---

[20] Directive 2009/72, considérant 30 et article 28.
[21] Directive 2009/72, considérant 30.
[22] Article 2, 41° de la Loi Electricité.
[23] Article 1.1.3. 56/2° du Décret Energie : un réseau qui est utilisé pour la distribution d'électricité ou de gaz naturel au sein d'une zone industrielle ou commerciale géographiquement délimitée ou d'une zone géographiquement délimitée avec des services partagés, qui, sauf incidemment, ne fournit pas les clients domestiques en électricité ou gaz naturel, et qui satisfait aux exigences suivantes : a) pour des raisons techniques spécifiques ou des exigences de sécurité, il le prévoit dans une exploitation intégrée ou dans un processus de production intégré des différents utilisateurs du réseau ; b) il distribue de l'électricité ou du gaz naturel primaire au propriétaire ou au gestionnaire du réseau ou aux entreprises qui y sont apparentées.
[24] Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.
[25] Vlaamse reguleringsinstantie voor de elektriciteits- en gasmarkt, compétente pour la région flamande.
[26] Pour la région bruxelloise.
[27] Commission Wallonne pour l'Énergie, compétente pour la région wallonne.
[28] Directive 2009/72, considérant 30. Ces obligations pourraient constituer une charge administrative injustifiée pour le gestionnaire d'un réseau fermé.
[29] Article 4.6.4. du Décret Energie.
[30] Voy. la Note interprétative de la directive 2009/72/EC concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2009/73/EC concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel - Marchés de Détail, page 11 ([Traduction française non officielle] *«Un point important à noter est que les réseaux fermés de distribution sont des réseaux de distribution et ne constitue pas une nouvelle catégorie de réseaux distincte. Par conséquent, les obligations générales qui s'appliquent aux GRD (gestionnaires de réseau de distribution) s'appliquent*

63. *Concernant l'accès aux réseaux fermés, le gestionnaire d'un réseau fermé doit assurer aux utilisateurs le droit à l'accès au réseau afin de leur permettre de se procurer l'électricité auprès des fournisseurs de leurs choix.*[31]

64. *Concernant les tarifs, les réseaux fermés doivent respecter des principes tarifaires et/ou tarifs : (i) non discriminatoires, (ii) basés sur les coûts et une marge bénéficiaire raisonnable ; (iii) transparents pour l'utilisateur.*[32]

65. *Concernant la discrimination, le gestionnaire de réseau fermé doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau fermé.*[33]

66. *En cas de litige, les utilisateurs des réseaux fermés peuvent s'adresser au régulateur compétent, dont notamment la CREG*[34] *ou la VREG*[35] *en Flandre qui sont compétents pour surveiller et contrôler le respect des obligations des gestionnaires de réseaux.*[36]

67. *Les régulateurs peuvent imposer des sanctions administratives aux gestionnaires de réseaux contrevenant à la réglementation.*[37]

VI.4 <u>Situation juridique des Réseaux Electriques sur le Site de Zwijndrecht</u>

68. *L'ensemble des droits et obligations attachés à un réseau fermé sont conditionnés à la reconnaissance de ce réseau. Les réseaux fermés industriels doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction générale de l'Energie, la reconnaissance du réseau et de la qualité de gestionnaire de réseau étant accordées par le ministre compétent.*[38] *En Flandre, l'aménagement et la gestion d'un réseau fermé de distribution fermé après le 1er juillet 2011 sont autorisés après notification à la VREG.*[39] *Si un réseau de distribution fermé sur site propre existait déjà avant le 1er juillet 2011, sa gestion doit faire l'objet d'une notification préalable à la VREG.*[40] *Dans ce cas, la VREG*

---

aussi aux GRD fermés. En particulier, l'obligation d'accorder un accès aux tiers au réseau s'applique aussi aux GRD fermés. »). *Voy*. également la communication de la VREG MEDE-2017-01 du 7 février 2017, page 5. (De afnemers aangesloten op een gesloten distributienet moeten in principe ook dezelfde basisrechten kunnen genieten als afnemers aangesloten op de 'gewone' distributienetten. Zo is bevestigd dat derdentoegang van toepassing blijft. Daarmee is meteen ook gezegd dat de vrije leverancierskeuze, als keerzijde van de derdentoegang, blijft gelden.) https://www.vreg.be/sites/default/files/document/mede-2017-01.pdf.

[31] Article 18bis, §2, b) de la Loi Electricité et article 4.6.9 §1 du Décret Energie. Cette obligation d'accès vaut également à l'égard des fournisseur d'électricité

[32] Article 18bis §3 de la Loi Electricité et article 4.6.10 du Décret Energie.

[33] Article 18bis, §2, a) de la Loi Electricité et article 4.6.5 du Décret Energie.

[34] Article 29 de la Loi Electricité. La Chambre des litiges de la CREG statue sur les différends entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau relatifs aux obligations imposées aux gestionnaires de réseaux de distribution et aux gestionnaires de réseaux fermés industriels. »

[35] Articles 3.1.4/3 et 4.6.9§4 du Décret Energie.

[36] Article 23, §2, 8° de la Loi Electricité, article 3.1.3, 1° du Décret Energie.

[37] Article 31 Loi Energie, articles 13.3.1 et suivants du Décret Energie.

[38] Article 18bis de la Loi Electricité.

[39] Article 4.6.1 §1. du Décret Energie.

[40] Art. 15.3.5/1 du Décret Energie.

prend note de cette notification après avoir vérifié si le réseau peut effectivement être qualifié de réseau de distribution fermé.

VI.4.1 Situation juridique des Réseau CHP 1 et CHP 2

69. *Le Réseau CHP 1 est un réseau industriel fermé reconnu.*[41]

70. *Le Réseau CHP 2 est un réseau fermé de distribution reconnu.*[42]

71. *Les garanties législatives s'appliquent à ces réseaux.*

VI.4.2 Situation juridique du Réseau INEOS

72. *La procédure de notification du Réseau INEOS en tant que réseau de distribution fermé a été initiée par INEOS […]. La procédure est dès lors pendante devant la VREG qui doit analyser les réponses avant de prendre acte de l'existence du réseau en tant que réseau de distribution fermé ou reposer des questions, le dossier restant alors ouvert.*

73. *La VREG considère que, dans l'attente de la régularisation du réseau INEOS, ce dernier est un réseau de distribution privé dont l'exploitation est interdite.*[43] *Dans cette situation, les obligations d'accès, de transparence et de non-discrimination ne sont pas garanties par la loi.* [44]

74. *Il existe toutefois deux possibilités de régularisation du réseau INEOS. Soit la VREG prend acte d'un réseau fermé de distribution avec comme gestionnaire INEOS, soit la gestion du réseau est confiée à l'opérateur de réseau public.*

75. *Ces deux alternatives peuvent s'accomplir soit à l'initiative du gestionnaire de réseau, soit à l'initiative d'un fournisseur ou d'un utilisateur qui souhaite exercer ses droits. Dans ce dernier cas, il est suffisant pour le fournisseur/le client de s'adresser au gestionnaire de réseau en exprimant sa volonté d'exercer ses droits et en lui demandant de régulariser la situation du réseau.*[45] *A défaut de régularisation dans un délai raisonnable, le fournisseur/l'utilisateur peut adresser une plainte à la VREG.*

76. *Pour la VREG, le délai raisonnable débute le jour où un fournisseur/un utilisateur du réseau a demandé à exercer ses droits. La durée du délai raisonnable dépend de la complexité du réseau et de l'attitude du gestionnaire du réseau. Ainsi, un réseau complexe peut requérir un an avant d'être régularisé alors qu'un réseau simple demandant un seul point de raccordement*

---

[41] Il a fait l'objet d'une demande de reconnaissance en 2012 auprès de la Direction générale de l'Energie en tant que RFI. La demande avait été présentée par la société Essent Energie België NV (ci-après « ESSENT »), alors propriétaire et exploitante de CHP Inesco et des réseaux CHP 1 et 2. Le Ministre Fédéral compétent pour l'Energie a confirmé à RWE sa qualité de gestionnaire d'un RFI dans un courrier du 19 juillet 2016 (annexe A.01.08). ; la reconnaissance tant du gestionnaire de réseau que du réseau est également confirmée dans un arrêté ministériel du 20 décembre 2018 (annexe E.02.02).

[42] La VREG, dans une décision du 1er mars 2016, a reconnu le réseau CHP 2 comme un réseau industriel fermé qui fournit, pour des raisons techniques spécifiques ou des exigences de sécurité, de l'électricité dans un processus de production intégré entre ESSENT et INEOS.

[43] Article 4.7.1 du Décret Energie.

[44] Elles n'existent pas pour les réseaux privés (Articles 4.7.2 -4.7.4. du Décret Energie).

[45] Cette obligation de régularisation repose sur l'article 15.3.5./2 du Décret Energie.

supplémentaire ne nécessitera que quelques semaines. Dans tous les cas, simples ou complexes, les efforts du gestionnaire de réseau dans l'avancée du processus de régularisation sont pris en compte pour estimer le caractère raisonnable du délai de régularisation.

77. *A défaut de régularisation dans ce délai raisonnable, la VREG, saisie sur plainte, peut infliger une sanction administrative, en l'espèce une amende, pour infraction à l'interdiction d'aménagement et de gestion d'un réseau de distribution privé.*[46] *Cette amende « ne peut être inférieure à 250 euros par jour, ni être supérieure à 250.000 euros, ni être supérieure à 2.000.000 euros ou 3 % du chiffre d'affaires réalisé sur le marché flamand. »*[47]

78. *Cette procédure a été prévue par le législateur et suffit, selon la VREG, à contraindre la régularisation des réseaux de distribution fermés.*

VII. Marchés concernés

VII.1 Electricité

79. *Avec la libéralisation du secteur, la Commission européenne (ci-après la « Commission ») a distingué les marchés de produits suivants dans le secteur de l'électricité : (i) production et vente en gros ; (ii) transport ;*[48] *(iii) distribution ; (iv) fourniture au détail ; et (v) services auxiliaires et éventuellement la fourniture d'un service en électricité régulé et équilibré.*[49]

80. *L'Opération Projetée concerne les marchés verticalement liés, de l'amont à l'aval,*[50] *de la production et de la vente en gros d'électricité, du transport, de la distribution d'électricité et de la fourniture au détail d'électricité.*

VII.1.1 Production et vente en gros d'électricité

VII.1.1.a Marché de produit

i) Pratique décisionnelle

81. *Dans des affaires relatives à la Belgique, la Commission a précédemment retenu le marché de la production et de la vente en gros d'électricité comme un marché de produit distinct. Elle a précisé que ce marché comprend l'électricité générée par les centrales électriques vendue sur le marché de gros ainsi que l'électricité importée physiquement via des interconnexions aux fins de revente à des détaillants.*[51]

---

[46] Article 4.7.1 et article 13.3.1. du Décret Energie.
[47] Article 13.3.2. du Décret Energie.
[48] Appelé aussi transmission.
[49] Affaire COMP/M.5979 – *KGHM/TAURON WYTWARZANIE/JV*, §11 ; Affaire COMP/M.5365 - *IPO/ENBW/PRAHA/PT*, §30 ; Affaire COMP/M.4517 - *IBERDROLA/SCOTTISH POWER*, § 10.
[50] Affaire COMP/M.3210 – *EDF/EDFT*, §8.
[51]; Affaire COMP/M.4180 - *GAZ DE FRANCE/SUEZ*, §§ 674 ; Affaire COMP/M.5549 – *EDF/SEGEBEL*, §15.

82. *Dans d'autres décisions plus récentes[52] relatives à d'autres secteurs géographiques, la Commission a retenu le même marché de produit à savoir le marché de la production et de la vente en gros d'électricité englobant les importations et le négoce physique d'électricité distinct du négoce financier.*

83. *Dans sa décision relative au marché de gros de l'électricité, l'ABC a retenu, suite à une analyse de marché approfondie, le marché de la production et vente en gros d'électricité comme englobant la production d'électricité, les importations et le négoce d'électricité sur des marchés organisés ou sur base bilatérale, qu'il s'agisse de produits physiques ou financiers.[53]*

84. *Ni la Commission[54] ni l'ABC[55] n'ont segmenté le marché en fonction du type de production d'électricité (nucléaire, gaz, éolienne, cogénération,…). Au contraire, la Commission a conforté l'assertion selon laquelle il n'y a pas lieu de distinguer la production d'électricité en fonction des différentes sources d'énergie utilisées (conventionnelles ou renouvelables), les enquêtes de marché n'ayant fourni aucune base pour opérer cette segmentation. La Commission justifie également l'absence de segmentation par le fait que la production et la vente en gros d'électricité font partie du même marché car la production d'électricité n'est pas une activité de marché tant que l'électricité n'est pas vendue.[56]*

ii) Position de la Partie Notifiante

85. *Selon INEOS, le marché pertinent est celui de la production et de la fourniture en gros d'électricité. Elle se réfère pour cela à plusieurs décisions de la Commission ainsi qu'à la pratique décisionnelle de l'ABC.[57] INEOS ne se prononce pas sur l'inclusion ou non du négoce dans ce marché.*

86. *INEOS estime également qu'il n'y pas lieu de diviser artificiellement le marché en fonction du type de production d'électricité, et plus spécifiquement en fonction de la production par des centrales de cogénération. Elle se base sur l'absence de pratique décisionnelle en ce sens, et explique que ceci est dû au fait que, du côté de la demande, l'électricité produite par les centrales de cogénération est fournie au réseau public et est utilisée par les consommateurs finals exactement de la même manière que l'électricité produite par le biais d'autres moyens. En outre, la Commission n'a pas délimité de marchés distincts pour l'électricité produite depuis différentes sources d'énergie électrique mais a défini un marché unique pour la production et la fourniture en gros d'électricité, comprenant l'électricité produite depuis les énergies conventionnelles ainsi que renouvelables.*

---

[52] Voir M.6984 - *EPH/ STREDOSLOVENSKA ENERGETIKA*, §15 ; M.8056 - *EPH / PPF INVESTMENTS / VATTENFALL GENERATION / VATTENFALL MINING*, §13 ; Affaire COMP/M.3868 – DONG/ELSAM/ENERGI E2, § 252.

[53] Décision n° ABC-2014-I/O-15 du 18 juillet 2014 dans l'affaire CONC-I/O-09-0015 - *MARCHE DE GROS DE L'ELECTRICITE*, §78 qui retient l'analyse de la Commission dans l'affaire COMP/M.5549 – *EDF/SEGEBEL*, §21, laquelle inclut les importations d'électricité à destination des revendeurs.

[54] Affaire COMP/M.5467 - *RWE / ESSENT*, §24.

[55] Décision n° ABC-2015-P/K-09-AUD du 26 mars 2015 Affaire CONC-P/K-09/0002 – *PLAINTE DE LAMPIRIS CONTRE ELECTRABEL*, §77.

[56] Affaire M.8056 - *EPH/PPF INVESTMENTS/VATTENFALL GENERATION/VATTENFALL MINING*, §15.

[57] Formulaire de notification, §147.

iii) Instruction

87. *INEOS n'est pas active dans le négoce de l'électricité.*[58]

88. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la définition de marché de la production et de la vente en gros d'électricité (BeCO2, MESSER, BOREALIS, DOW, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAI, SIKA, ARKEMA ANTWERP, MPM).*

iv) Conclusion de l'Auditeur

89. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, le marché retenu est celui de la production et de la vente en gros d'électricité, sans segmentation en fonction de la source d'énergie utilisée.*

90. *Il n'y a pas lieu de déterminer si ce marché inclut le négoce d'électricité ou si le négoce est un marché à part, puisqu'INEOS n'est pas active dans le négoce. En tout état de cause, quelle que soit la délimitation précise de ce marché, INEOS ne deviendra pas post concentration un acteur significatif, quel que soit le marché retenu. Ainsi, la définition peut rester ouverte.*

VII.1.1.b Marché géographique

i) Pratique décisionnelle

91. *La Commission a estimé dans ses décisions relatives au marché belge que le marché de la production et de la vente en gros d'électricité était national.*[59]

92. *Dans sa décision de 2015, l'ABC a également considéré que la dimension du marché de la production et de la vente en gros était nationale.*[60]

ii) Position de la Partie Notifiante

93. *INEOS estime qu'il n'y a pas lieu pour les besoins de la présente concentration de retenir une définition géographique autre que la Belgique.*

iii) Instruction

94. *Les Sociétés regroupées estiment que la dimension du marché est nationale (BOREALIS, DOW, BeCO2, MESSER, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAI, SIKA, ARKEMA ANTWERP, MPM).*

iv) Conclusion de l'Auditeur

95. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, le marché géographique retenu est de dimension nationale.*

---

[58] Formulaire de notification §51.

[59] Affaire COMP/M. 4180 *GAZ DE FRANCE/SUEZ*, § 711 ; Affaire COMP/M.5519 *E.ON/ELECTRABEL*, §§ 15-16 ; affaire COMP/M.5549 *EDF/SEGEBEL*, § 38 ; Affaire COMP/M.8056 - *EPH / PPF INVESTMENTS / VATTENFALL GENERATION / VATTENFALL MINING*, §34.

[60] Décision n° ABC-2015-P/K-09-AUD du 26 mars 2015 Affaire CONC-P/K-09/0002 – *PLAINTE DE LAMPIRIS CONTRE ELECTRABEL*, §77.

VII.1.2 Transport et distribution d'électricité

VII.1.2.a Marché de produit et marché géographique

i) Pratique décisionnelle

96. *Ni la Commission, ni l'ABC n'ont eu à connaître, jusqu'à présent, de transport et de distribution d'électricité sur des réseaux fermés.*

97. *Pour ce qui est du transport et de la distribution « classique » d'électricité, la Commission distingue le transport (c'est-à-dire l'exploitation et la gestion du réseau haute tension) et la distribution d'électricité (c'est-à-dire l'exploitation et la gestion de réseaux de tension inférieure).*[61]

98. *La Commission considère que chaque réseau de transport et chaque réseau de distribution possède son propre marché géographique. Les activités de transport et de distribution sont des monopoles naturels. Ainsi, chaque activité constitue un marché distinct dont l'étendue géographique correspond au réseau de transport/distribution concerné. Les réseaux ne sont pas substituables entre eux et aucune concurrence n'existe à leur niveau.*[62]

99. *En 2006, le Conseil de la concurrence a eu l'occasion de définir des marchés séparés en fonction des réseaux concernés. Il a distingué le transport de l'électricité qui consiste en l'acheminement de l'électricité sur des câbles à haute tension et la distribution de l'électricité qui est l'acheminement de l'électricité sur des câbles de moyenne et basse tension.*[63] *Le Conseil a également considéré que la gestion du réseau de distribution d'électricité relève de monopoles locaux et que le marché géographique pertinent doit être limité à ces réseaux locaux.* [64]

ii) Position de la Partie Notifiante

100. *INEOS estime que la distribution d'électricité constitue un marché distinct du marché de la production et de la fourniture en gros d'électricité. Le marché de la distribution d'électricité peut être national ou plus petit que national (régional), en fonction du réseau de distribution d'électricité détenu par les opérateurs d'électricité.*

101. *INEOS et RWE détiennent toutes deux certains réseaux d'électricité sur le Site de Zwijndrecht. La Partie Notifiante estime alors que, pour les besoins du Projet de Concentration, deux marchés de distribution pourraient être distingués en fonction de la tension de ces réseaux :*

- *Le Réseau CHP 1 (150 kV) ; et*
- *Le Réseau INEOS (36 kV) et le Réseau CHP 2 (36 kV) ensemble. La Partie Notifiante propose de considérer que ces deux réseaux de tension identique font partie d'un même marché. Le Réseau CHP 2 pourrait être considéré comme étant une simple extension de l'infrastructure*

---

[61] Affaire COMP/M.5827 - *ELIA / IFM / 50HERTZ*, §18 ; Affaire COMP/M.5154 – *CASC/JV*, §18, où la Commission note que cette distinction est déjà reconnue par la Directive électricité ; Affaire COMP/M.3440 *EDP/ENI/GDP*, §31 et §34.
[62] Affaire COMP/M.3440 – *EDP/ENI/GDP*, §34 et §75 ; Affaire COMP/M.6984 - *EPH/ STREDOSLOVENSKA ENERGETIKA*, §17 ; Affaire COMP/M.5827 – *ELIA/IFM/50 HERTZ*, § 23 ; Affaire COMP/M. 5467 -*RWE / ESSENT,* § 181.
[63] Décision n°2006-C/C-08 du 14 juin 2006 Affaire CONC-C/C-06/0020, *SIBELGA SCRL / ELECTRABEL S.A*, point 6.2.1.
[64] Décision n°2006-C/C-08 du 14 juin 2006 Affaire CONC-C/C-06/0020, *SIBELGA SCRL / ELECTRABEL S.A*, point 6.2.3.

existante puisqu'il consiste seulement en 30 mètres de câble qui connectent le Réseau CHP 1 et le Réseau INEOS.

102. *INEOS considère que le marché géographique pour la distribution d'électricité est limité à l'étendue géographique du réseau concerné, soit le réseau de tension 150 kV et le réseau de tension 36 kV sur le Site de Zwijndrecht.*

iii) Instruction

103. *L'Auditeur considère que la qualification juridique des réseaux, que le réseau soit « classique » ou qu'il soit fermé, est sans incidence sur le constat que les activités de transport et de distribution sont des monopoles naturels.*

104. *Le réseau CHP 1 est un réseau de transport local qui permet le transport de l'électricité à l'extérieur du Site de Zwijndrecht vers le réseau de transport d'Elia en vue de la vente de l'électricité sur le marché de gros. Il permet également le transport de l'électricité vers les transformateurs et les réseaux de distribution à l'intérieur du Site de Zwijndrecht. Il s'agit tout d'abord du Réseau CHP 2 puis du réseau INEOS qui livre l'électricité à INEOS et aux Sociétés Regroupées.*

105. *Le Réseau CHP 2 est une simple connexion entre les transformateurs et le Réseau INEOS, lequel dessert les clients finals. Le Réseau CHP 2 n'est cependant pas substituable au Réseau INEOS. Il poursuit une finalité différente et s'adresse à une clientèle différente.*

106. *Les Sociétés regroupées estiment qu'il existe un marché local du transport et de la distribution d'électricité sur le Site de Zwijndrecht, (BeCO2, MESSER, BOREALIS[65], EVAL Europe[66], DOW, NIPPON SHOKUBAI, SIKA[67], ARKEMA ANTWERP, MPM[68]).*

iv) Conclusion de l'Auditeur

107. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, de l'absence d'incidence de la qualification juridique de réseau fermé sur le monopole naturel détenu par des réseaux fermés, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, les marchés retenus sont :*

- *Le marché de transport d'électricité sur le Réseau CHP 1;*
- *Le marché de la distribution d'électricité sur le Réseau CHP 2 ; et*
- *Le marché de la distribution d'électricité sur le Réseau INEOS.*

[65] BOREALIS estime qu'il ne faut pas séparer le transport et la distribution qui sont un même marché.
[66] EVAL Europe précise que la définition ne doit pas être plus large car il n'y a pas de distribution sur le réseau public.
[67] INEOS est le seul distributeur sur le site.
[68] MPM précise qu'il n'a pas de raccordement au réseau public et qu'il ne peut avoir son propre réseau vu les coûts de construction que cela engendrerait.

VII.1.3 Fourniture au détail d'électricité

VII.1.3.a Marché de produit

i) Pratique décisionnelle

108. *La Commission a précédemment considéré que la fourniture d'électricité au détail comprend la vente d'électricité aux clients finals et que la fourniture d'électricité au détail constitue un marché de produit distinct de la production et de la fourniture d'électricité en gros. Des marchés potentiellement plus étroits peuvent être distingués sur la base de facteurs tels que des besoins et des profils différents du côté de la demande, et des services et technologies différents du côté de l'offre. A cet égard, des marchés de produit distincts ont été définis pour la fourniture d'électricité au détail aux grands clients industriels et commerciaux d'une part, et aux ménages et aux clients industriels et commerciaux plus petits d'autre part.*[69]

109. *L'ABC a considéré en 2015*[70]*, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission et plus particulièrement aux décisions Gaz de France/Suez*[71] *et EDF/Segebel*[72]*, qu'il convient de distinguer pour la fourniture d'électricité en Belgique entre : (i) le marché de la fourniture au détail aux gros clients commerciaux et industriels connectés au réseau de transport (à partir de 70 kV), (ii) le marché de la fourniture au détail aux petits clients commerciaux et industriels connectés au réseau de transport/distribution (inférieur à 70 kV), et (iii) le marché de la fourniture aux clients résidentiels. Les réponses du marché interrogé à ce sujet ainsi que de la partie mise en cause concluaient en la pertinence d'une telle distinction en fonction des différents segments de clients. La définition du marché de la fourniture d'électricité a toutefois été laissée ouverte dans la mesure où il n'était pas nécessaire de se prononcer sur la question.*

ii) Position de la Partie Notifiante

110. *La Partie Notifiante se réfère à la pratique décisionnelle de la Commission et de l'ABC pour distinguer (i) la fourniture d'électricité à de gros clients industriels et commerciaux connectés au réseau de transmission (au-dessus de 70 kV) ; (ii) la fourniture d'électricité aux petits clients industriels et commerciaux connectés au réseau de distribution (en-dessous de 70 kV), et (iii) la fourniture d'électricité aux clients ménages éligibles.*[73]

iii) Instruction

111. *Dans la mesure où INEOS vend de l'électricité à des clients finals qui sont les Sociétés Regroupées, l'Auditeur considère qu'elle est active sur le marché de la fourniture d'électricité tel que défini par la*

---

[69] Affaire COMP/M.8660 *FORTUM / UNIPER*, § 102 ; Affaire COMP/M.5979 - *KGHM/ TAURON WYTWARZANIE/ JV*, §25 **;** Affaire COMP/M.7745 – *FORTUM/LIETUVOS ENERGIJA/JV*, §26; Affaire COMP/M.6984 – *EPH/STREDEOSLOVENSKA ENERGETIKA*, §18 ; Affaire COMP/M.5827 – *ELIA/IFM/50 HERTZ*, §19; Affaire COMP/M.5496 – *VATTENFALL/NUON ENERGY*, §12; Affaire COMP/M.5467 – *RWE/ESSENT*, §22.

[70] Décision ABC-2015-P/K-09-AUD, *PLAINTE DE LAMPIRIS CONTRE ELECTRABEL*, §§79-81.

[71] Affaire COMP/M.4180 – *GAZ DE FRANCE/SUEZ*, §§688-695.

[72] Affaire COMP/M.5549 – *EDF/SEGEBEL*, §131.

[73] Décision ABC-2015-P/K-09-AUD, *PLAINTE DE LAMPIRIS CONTRE ELECTRABEL*, §§79-81; Affaire COMP/M.4180 *GAZ DE FRANCE/SUEZ*, §689.

Commission européenne dans sa pratique décisionnelle. Le fait qu'INEOS n'est pas « fournisseur d'électricité » au sens de la loi belge (elle n'a pas de licence et elle ne peut pas vendre d'électricité en dehors du Site de Zwijndrecht), n'est pas relevant en l'espèce.

112. *L'Auditeur note que l'essentiel de l'électricité consommée sur le Site de Zwijndrecht (90%), l'est par des sociétés dont le profil de consommation correspond à celui des clients industriels ayant une consommation supérieure à 10 GWh/an.*[74]

113. *Les Sociétés Regroupées considèrent l'approvisionnement en dehors du Site de Zwijndrecht comme une alternative de fourniture. BOREALIS se fournit d'ailleurs en dehors du Site de Zwijndrecht tout en utilisant le Réseau Electrique du Site de Zwijndrecht. PRAXAIR se fournit directement en dehors du site grâce à une connexion directe avec le réseau d'ELIA.*

114. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la définition de marché de la fourniture d'électricité (BeCO2, MESSER, BOREALIS*[75]*, DOW, NIPPON SHOKUBAI, SIKA, ARKEMA ANTWERP, MPM).*

iv) Conclusion de l'Auditeur

115. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, l'Auditeur retient, pour les besoins de la présente transaction, le marché de la fourniture au détail d'électricité.*

116. *Ce marché ne nécessite pas d'être davantage segmenté, pour les besoins de la présente transaction, entre les marchés de la fourniture au détail aux gros clients commerciaux et industriels connectés au réseau de transport (à partir de 70 kV), et de la fourniture au détail aux petits clients commerciaux et industriels connectés au réseau de transport/distribution (inférieur à 70 kV).*

117. *L'exacte définition peut rester ouverte. Quelle que soit la définition retenue, la projet de concentration n'a pas pour conséquence d'affecter la concurrence.*

VII.1.3.b Marché géographique

i) Pratique décisionnelle

118. *La Commission définit généralement les marchés de la fourniture au détail d'électricité comme étant de dimension nationale.*[76]

119. *L'ABC a considéré dans sa décision de 2015 que la dimension du marché de la fourniture d'électricité était nationale. Si elle a laissé cette dimension ouverte, elle a affirmé que l'analyse des*

---

[74] Formulaire de notification, §350 et demandes de renseignements aux Sociétés regroupées à la question relative à l'utilisation des intrants sur le site de Zwijndrecht (annexes C.01 à C.11).

[75] BOREALIS est d'accord avec la définition de marché de la fourniture d'électricité car la réglementation donne le droit à chaque utilisateur de choisir son fournisseur.

[76] Affaire COMP/M.8660 *FORTUM / UNIPER*, §105 ; Affaire COMP/M.6984 - *EPH/ STREDOSLOVENSKA ENERGETIKA*, §18, Affaire COMP/M.5827 – *ELIA/IFM/50 HERTZ*, §24; Affaire COMP/M.5496 – *VATTENFALL/ NUON ENERGY*, §15; Affaire COMP/M.5467 – *RWE/ESSENT*, §§283-284.

réponses par l'auditorat a montré que la plupart des entreprises actives dans la fourniture d'électricité ont estimé que ce marché est de dimension nationale.[77]

ii) Position de la partie Notifiante

120. *La Partie Notifiante rappelle que l'ABC et la Commission ont défini le marché pour la fourniture d'électricité à des petits clients industriels et commerciaux comme étant national.*[78]

121. *Elle indique qu'INEOS reçoit de l'électricité de CHP Inesco pour sa propre production et la production de certaines Sociétés Regroupées sur le site de Zwijndrecht et qu'INEOS n'est pas un fournisseur d'électricité actif sur le marché belge, puisqu'elle ne peut fournir de l'électricité à des clients industriels et commerciaux en dehors du site de Zwijndrecht.*

122. *Elle conclut que si INEOS devait être considérée comme étant active sur le marché pour la fourniture, il s'agirait du marché de la fourniture au détail d'électricité à des petits clients industriels et commerciaux connectés au réseau de distribution en-dessous de 70 kV, puisqu'elle fournit certaines Sociétés Regroupées en électricité via le Réseau INEOS à 36kV.*

iii) Instruction

123. *Des fournisseurs tiers peuvent servir les besoins en électricité des Sociétés Regroupées.*

124. *Les Sociétés Regroupées retiennent un marché de la fourniture d'électricité de dimension nationale (BeCO2, MESSER, BOREALIS, DOW, NIPPON SHOKUBAI, SIKA, MPM*[79]*).*

iv) Conclusion de l'Auditeur

125. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, le marché géographique retenu est la Belgique.*

VII.2 Vapeur

VII.2.1 Production et vente en gros de vapeur

VII.2.1.a Marché de produit

i) Pratique décisionnelle

126. *La Commission n'a pas eu à définir des marchés concernant la vapeur dans les clusters chimiques. Elle a toutefois connu de marchés relativement similaires relatifs à la chaleur et au chauffage urbain dans le sens où il s'agissait de production de chaleur injectée dans un réseau géographiquement limité.*

127. *La Commission considère que l'activité de production et de fourniture de chaleur constitue un marché en soi d'exploitation de systèmes pour la production et la livraison de chaleur.*[80]

---

[77] Décision ABC-2015-P/K-09-AUD, *PLAINTE DE LAMPIRIS CONTRE ELECTRABEL*, §§86-89.
[78] Décision ABC-2015-P/K-09-AUD, *PLAINTE DE LAMPIRIS CONTRE ELECTRABEL*, §86; Affaire COMP/M.4180 *Gaz de France/Suez,* §738.
[79] MPM est d'accord avec la définition de marché tant qu'il y a une possibilité de se connecter au réseau public.
[80] Affaire COMP/M.7137 *EDF / DALKIA*, §104 ; Affaire COMP/M.1803 Electrabel/Epon, §14.

128. *L'Autorité française de la concurrence décrit les réseaux de chaleur comme « des équipements collectifs de distribution de chaleur, produite sous forme de vapeur ou d'eau chaude par des unités centralisées de production permettant d'alimenter des établissements publics et privés en chauffage et en eau chaude sanitaire. Un réseau de chaleur comprend (i) une ou plusieurs sources de chaleur, constituées par une ou plusieurs unités de production de chaleur (chaufferies) fonctionnant à l'aide d'une ou plusieurs sources d'énergies qui peuvent être un combustible (solide, liquide ou gazeux), de l'électricité ou des unités de récupération de chaleur (incinération d'ordures ménagères, chaleur industrielle), de la géothermie, un autre réseau de chaleur ou une installation de cogénération, et (ii) un réseau de canalisations (dit « réseau primaire ») empruntant la voirie publique ou privée, aboutissant à des postes de livraison de la chaleur aux utilisateurs (sous-stations). Les réseaux secondaires de canalisations, distribuant la chaleur aux usagers en aval de ces postes de livraison, ne font en effet pas partie du « réseau » proprement dit. »*[81]

ii) Position de la partie Notifiante

129. *La Partie Notifiante s'appuie sur l'absence de précédant décisionnel relatif à la production locale de vapeur utilisée pour les processus industriels d'un client unique (INEOS) pour conclure en l'inexistence d'un marché. Selon elle, la fourniture de vapeur doit être considérée comme une relation contractuelle entre une centrale à client unique (utilisateur final) et INEOS. La Partie Notifiante considère que cette situation doit être distinguée des cas concernant le chauffage urbain, où la chaleur est fournie à une multitude de clients individuels.*[82]

130. *Elle retient néanmoins pour les besoins de la concentration le marché de la production de chaleur.*

iii) Instruction

131. *Il convient de noter que la Partie Notifiante indique dans le formulaire de notification*[83] *que la vapeur est une commodité primordiale pour la production de produits chimiques et de réactions chimiques et, qu'en tant que moyen le plus efficace pour transporter de la chaleur pour les procédés chimiques, elle n'est pas substituable avec d'autres moyens.*

132. *Les Société Regroupées interrogées estiment que seule la création d'une centrale de production de vapeur sur site propre pourrait permettre de substituer la vapeur produite par RWE et INEOS. Elles sont d'accord avec la définition de marché de la production de vapeur (BOREALIS*[84]*, DOW, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAI*[85]*, SIKA, ARKEMA ANTWERP, MPM). Cependant, BOREALIS et MPM*

[81] Décision n° 11-DCC-41 du 11 mars 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif par la société NeoElectra Group de certains actifs de la société SEEM, §7 ; Décision n° 15-DCC-185 du 24 décembre 2015 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mixener par la société Regaz-Bordeaux et la société Idex Infra, §11.
[82] Formulaire de notification, §§138 -139.
[83] Formulaire de notification, §28.
[84] BOREALIS indique que la manière dont la vapeur est produite dépend des exigences du client (niveau de pression, température…).
[85] NIPPON SHOKUBAI produit lui-même de la vapeur via la récupération de chaleur interne (processus exotherme). Le trop peu est acheté à INEOS qui est le seul fournisseur de vapeur sur le site.

estiment qu'une segmentation supplémentaire pourrait être faite en fonction de la température et de la pression de la vapeur.

133. *L'Auditeur relève que RWE et INEOS ne se font pas concurrence pour la vapeur. La vapeur produite par RWE est vendue dans sa totalité à INEOS. INEOS utilise une partie*[86] *de cette vapeur pour la fabrication d'oxyde d'éthylène. INEOS ne peut produire de la vapeur que grâce à la chaleur exothermique générée par son processus de production d'oxyde d'éthylène. Cette vapeur exothermique est ensuite vendue aux Sociétés Regroupées.*

134. *Dans cette configuration très spécifique, l'Auditeur considère que seule la vapeur produite par RWE relève du marché de la vente en gros tandis que la vapeur exothermique d'INEOS, ainsi que celle qu'INEOS achète pour revendre, relèvent du marché de la vente au détail.*

iv) Conclusion de l'Auditeur

135. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, le marché retenu est celui de la production et vente en gros de vapeur.*

136. *La question de savoir si ce marché doit être davantage segmenté, en fonction du type de vapeur, peut demeurer ouverte dans la mesure où, quelles que soient les définitions alternativement considérées, l'analyse concurrentielle restera la même.*

VII.2.1.b Marché géographique

i) Pratique décisionnelle

137. *La Commission a défini un marché géographique limité au site dans lequel le réseau spécifique de vapeur est implanté.*[87] *A cette fin, elle prend en considération la perte d'efficacité engendrée sur de longues distances et le fait que, en règle générale, les réseaux ne sont pas connectés les uns aux autres et ne peuvent donc pas se substituer les uns aux autres.* [88]

138. *L'Autorité française de la concurrence a défini le marché de l'exploitation des systèmes de production et de livraison de chaleur comme de dimension locale en raison de la perte d'efficacité engendrée par le transport de chaleur sur de longues distances.*[89]

ii) Position de la Partie Notifiante

139. *La Partie Notifiante explique que la centrale de cogénération CHP Inesco a été construite afin de fournir de la vapeur à INEOS sur le Site de Zwijndrecht. Cette vapeur produite n'est fournie qu'au réseau de vapeur du Site de Zwijndrecht. Elle n'est pas externalisée et n'est vendue à aucune autre*

---

[86] L'autre partie est revendue aux Sociétés Regroupées.

[87] Affaire COMP/ M.7745 – *FORTUM/LIETUVOS ENERGIJA*, §18.

[88] Affaire COMP/M.7137 *EDF / DALKIA*, §107 ; Affaire COMP/M.5365 – *IPO/EnBW/PRAHA/PT*, §16 ; Affaire COMP/M.5793 – DALKIA CZ/NWR ENERGY, §17.

[89] Décision de l'ABC n° 11- DCC-41 – *NEOELECTRA/SEEM* Décision n° 11-DCC-41 du 11 mars 2011 relative à l'acquisition du contrôle exclusif par la société NeoElectra Group de certains actifs de la société SEEM, §17.

partie en dehors du site. La Partie Notifiante considère en conséquence qu'il n'y a pas de marché pour la fourniture de vapeur car elle ne peut être produite et consommée que localement. [90]

140. *La Partie Notifiante précise toutefois, au sujet de la distribution de vapeur, que la vapeur ne peut être utilisée que localement et que la vapeur sur le Site de Zwijndrecht ne peut pas être utilisée en dehors de ce site.*[91] *Elle explique également que CHP Inesco ne fournit pas de vapeur aux sites avoisinant le site de Zwijndrecht, et que seule l'installation d'un système propre de production de vapeur sur le Site de Zwijndrecht pourrait permettre la substitution de vapeur produite par la centrale de cogénération.*[92]

141. *Elle retient pour les besoins de la concentration le marché de la production de chaleur limité au Site de Zwijndrecht.*

iii) Instruction

142. *Les Société Regroupées estiment que seule l'installation d'un système propre de production de vapeur sur le Site de Zwijndrecht pourrait permettre la substitution de vapeur produite par la centrale de cogénération.*[93]

143. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la dimension locale du marché de la production de vapeur (BOREALIS*[94]*, DOW, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAI, SIKA, ARKEMA ANTWERP, MPM*[95]*)*

iv) Conclusion de l'Auditeur

144. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, la dimension géographique du marché retenue est le Site de Zwijndrecht.*

VII.2.2 Fourniture au détail et distribution de vapeur

VII.2.2.a Marché de produit et marché géographique

i) Pratique décisionnelle

145. *La Commission a déjà examiné un marché pour la fourniture de chauffage urbain, c'est-à-dire la distribution de vapeur et/ou d'eau chaude d'une centrale de production à des immeubles. La dimension géographique était limitée au réseau spécifique auquel la centrale de production était reliée.*[96]

---

[90] Formulaire de notification, §§140 -142.
[91] Formulaire de notification, §141 et §145.
[92] Formulaire, §141.
[93] DOW, SIKA, BOREALIS, NIPPON SHOKUBAI, EVAL Europe, ARKEMA ANTWERP.
[94] BOREALIS est d'accord avec une définition de marché local car la production et la consommation de vapeur ne peut être que locale.
[95] MPM précise que le transport de vapeur coûte cher d'où la nécessité d'avoir des fournisseurs proches dans un cercle de maximum 2-3 km.
[96] Affaire COMP/M.5793 – *DALKIA CZ/ NWR ENERGY*, §17; Affaire COMP/M.7745 – *FORTUM/LIETUVOS ENERGIJA*, §18.

146. *La Commission indique que les réseaux de distribution de chauffage urbain ne sont pas substituables. Des raisons techniques empêchent leur connexion. S'il est éventuellement techniquement envisageable de connecter des réseaux voisins, les conséquences en seraient des coûts de développement importants et des efficiences énergétiques moindres car la chaleur devrait être transportée sur de longues distances ce qui entraîne des pertes de chaleur.*[97]

147. *L'ABC a récemment eu à connaître d'une affaire relative à des réseaux de chaleur urbain et a considéré, « sur la base de divers précédents (nationaux et européens), que les réseaux de chaleur doivent être considérés à première vue comme des marchés distincts » et « qu'une fois le choix du réseau de chauffage effectué, l'exploitant d'un réseau de chauffage détient essentiellement une part de marché de 100% sur le marché géographique limité concerné. Concernant la dimension géographique de ce marché, l'ABC a considéré « que le marché géographique d'un réseau de chauffage est local et limité à chaque réseau de chauffage. »*[98]

ii) Position de la partie Notifiante

148. *La partie Notifiante estime qu'INEOS distribue la vapeur sur le Site de Zwijndrecht et que si un marché séparé pour la distribution de vapeur devait être retenu, INEOS serait seule active sur ce marché puisqu'elle détient et exploite le réseau pour la vapeur.*

149. *La vapeur ne pouvant être utilisée en dehors du Site de Zwijndrecht, et étant distribuée sur le réseau de vapeur en tant que partie à un processus fermé et continu, INEOS estime que, pour les besoins de la concentration, le marché géographique pertinent est limité au réseau de vapeur de Zwijndrecht détenu et exploité par INEOS.*

iii) Instruction

150. *INEOS vend à la fois la vapeur issue de son processus exothermique et la vapeur achetée à RWE pour la revendre aux Sociétés Regroupées.*

151. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la définition de marché de la fourniture et de la distribution de vapeur. Elles estiment que la dimension du marché correspond au Site de Zwijndrecht (BOREALIS, DOW, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAI, SIKA, ARKEMA ANTWERP, MPM*[99]*). Cependant, BOREALIS et MPM estiment qu'une segmentation supplémentaire pourrait être faite en fonction de la température et de la pression de la vapeur.*

iv) Conclusion de l'Auditeur

152. *Sur base de la pratique décisionnelle existante, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, le marché retenu est le marché de la fourniture au détail et de la distribution de vapeur sur le Site de Zwijndrecht.*

---

[97] Affaire COMP/M.5793 – *DALKIA CZ/ NWR ENERGY*, §15.

[98] Décision MEDE–C/C–18/0038 du 12décembre 2018, IVEG / IMEA / INTEGAN –FLUVIUS ANTWERPEN, §§ 182 et 190.

[99] MPM précise que vu le coût élevé du transport, il n'existe pas d'autres fournisseurs possibles en dehors du site de Zwijndrecht.

153. *La question de savoir si ce marché doit être davantage segmenté peut demeurer ouverte dans la mesure où, quelles que soient les définitions alternativement considérées, l'analyse concurrentielle restera la même.*

VII.3 Eau déminéralisée

154. *L'eau déminéralisée est un type d'eau purifiée dans laquelle la quantité de minéraux a été réduite ou éliminée. Elle est utilisée dans des processus spécifiques de fabrication comme la production chimique qui nécessitent l'absence d'interférence de minéraux pour le processus de fabrication. Elle est également utilisée pour la production d'eau d'alimentation de chaudière ainsi que dans une large gamme d'application, comme par exemple les applications hospitalières et de laboratoire, la fabrication de produits pharmaceutiques, etc.*

VII.3.1 Production d'eau déminéralisée

VII.3.1.a Marché de produit et marché géographique

i) Pratique décisionnelle

155. *Ni la Commission, ni l'ABC n'ont eu à connaître d'activités liées à l'eau déminéralisée.*

ii) Position de la Partie Notifiante

156. *L'eau déminéralisée ne peut pas être substituée à de l'eau naturelle non traitée. Elle pourrait être considérée comme un marché distinct.*

157. *La Partie Notifiante soutient que la taille du marché est limitée au Site de Zwijndrecht car, en grande quantité, l'eau déminéralisée est produite et consommée de manière captive. En outre, l'eau produite par la centrale de cogénération n'est pas en concurrence avec les fournisseurs spécialisés d'eau déminéralisée. Sur le Site de Zwijndrecht l'eau déminéralisée est une activité accessoire à la production d'énergie de la centrale de cogénération, elle est utilisée de manière captive, elle ne peut être transportée sur de longues distances et elle ne peut être vendue à des tiers en dehors du Site de Zwijndrecht. En outre, les Sociétés Regroupées pourraient construire leurs propres usines d'eau déminéralisée (usine de déminéralisation ou d'électrodéionisation). L'installation d'une telle usine est relativement facile et ne nécessite pas de coûts importants.*

iii) Instruction

158. *La Partie Notifiante évoque, sans justification particulière, la possibilité de recourir à de l'eau déminéralisée produite par des sociétés spécialisées. L'Auditeur considère cependant qu'il s'agit là d'une solution à court terme, d'autant plus que les Sociétés regroupées n'envisagent, comme seule substitution à l'eau déminéralisée produite par la centrale de cogénération, qu'une production réalisée par des installations propres.*

159. *Les Société Regroupées estiment que seule l'installation d'un système propre de production d'eau déminéralisée sur le Site de Zwijndrecht permet la substitution d'eau déminéralisée produite par la centrale de cogénération.*

160. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la définition de marché de la production d'eau déminéralisée limitée au Site de Zwijndrecht (BOREALIS[100], DOW, EVAL Europe[101], NIPPON SHOKUBAI, ARKEMA ANTWERP).*

161. *Une Société Regroupée, MPM, estime qu'une segmentation supplémentaire peut être faite en fonction de l'installation des acheteurs car le produit n'est pas homogène. En ce qui la concerne, l'eau fournie par INEOS est calibrée sur ses besoins.*

iv) Conclusion de l'Auditeur

162. *Sur base des informations reçues de la Partie Notifiante et des informations reçues des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, le marché retenu est celui de la production d'eau déminéralisée sur le Site de Zwijndrecht.*

163. *La question de savoir si ce marché doit être davantage segmenté en fonction du type d'eau déminéralisée peut également demeurer ouverte dans la mesure où, quelles que soient les définitions alternativement considérées, l'analyse concurrentielle restera la même.*

VII.3.2 Fourniture au détail et distribution d'eau déminéralisée

VII.3.2.a Marché de produit et marché géographique

i) Pratique décisionnelle

164. *Ni la Commission, ni l'ABC n'ont eu à connaître d'activités liées à l'eau déminéralisée.*

ii) Position de la Partie Notifiante

165. *La Partie Notifiante estime que le marché géographique pour la distribution d'eau déminéralisée est limité au site de Zwijndrecht et est défini par l'étendue du réseau d'eau déminéralisée d'INEOS.*

iii) Instruction

166. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la définition de marché de la production d'eau déminéralisée limitée au Site de Zwijndrecht (BOREALIS, DOW, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAI, ARKEMA ANTWERP, MPM[102]).*

iv) Conclusion de l'Auditeur

167. *Sur base des informations reçues de la Partie Notifiante et des informations reçues des Sociétés Regroupées, le marché retenu, pour les besoins de la présente opération, est le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau déminéralisée sur le Site de Zwijndrecht.*

---

[100] BOREALIS indique que chaque utilisateur peut produire de l'eau déminéralisée sous réserve d'investissements et d'un accès en eau.

[101] EVAL Europe est d'accord avec la définition de marché car INEOS garantit la production d'eau déminéralisée sur le site et pas pour l'extérieur.

[102] MPM précise que les alternatives (construction d'un réseau ou le stockage en cuve) représenteraient un coût trop élevé comparé à sa consommation.

VII.4 Eau d'alimentation de chaudière

168. *L'eau d'alimentation de chaudière est utilisée pour la production de vapeur d'eau. Il s'agit d'eau déminéralisée qui a été chauffée dans des dégazeurs pour en retirer l'oxygène afin d'éviter la corrosion des chaudières transformant l'eau en vapeur.*

VII.4.1 Production d'eau d'alimentation de chaudière

VII.4.1.a Marché de produit et marché géographique

169. *Ni la Commission, ni l'ABC n'ont eu à connaître d'activités liées à l'eau d'alimentation de chaudière.*

170. *La Partie Notifiante estime que le marché pourrait être celui de la production d'eau d'alimentation de chaudière limité au Site de Zwijndrecht puisque celle-ci ne peut pas être transportée en grandes quantités en dehors du site de Zwijndrecht.*

171. *Les Société Regroupées estiment que seule l'installation d'un système propre de production d'eau d'alimentation de chaudière sur le Site de Zwijndrecht permet la substitution d'eau d'alimentation de chaudière produite par la centrale de cogénération*

172. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la définition de marché de la production d'eau d'alimentation de chaudière limitée au Site de Zwijndrecht (BOREALIS[103], DOW, EVAL Europe[104], NIPPON SHOKUBAI, SIKA, ARKEMA ANTWERP).*

173. *De manière similaire à ce qui a été considéré pour l'eau déminéralisée, et sur base des informations reçues de la Partie Notifiante et des informations reçues des Sociétés Regroupées, dans le cadre de la présente concentration, le marché retenu est celui de la production d'eau d'alimentation de chaudière sur le Site de Zwijndrecht.*

VII.4.2 Fourniture au détail et distribution d'eau d'alimentation de chaudière

VII.4.2.a Marché de produit et marché géographique

174. *Ni la Commission, ni l'ABC n'ont eu à connaître d'activités liées à l'eau d'alimentation de chaudière.*

175. *La Partie Notifiante estime que le marché pourrait être celui de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière limité au site de Zwijndrecht et défini par l'étendue du réseau d'eau d'alimentation de chaudière d'INEOS qui distribue de l'eau d'alimentation de chaudière à INEOS et aux Sociétés Regroupées pertinentes.*

176. *Les Sociétés Regroupées sont d'accord avec la définition de marché de la fourniture et de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière limitée au Site de Zwijndrecht (BOREALIS, DOW, NIPPON SHOKUBAI, SIKA, ARKEMA ANTWERP).*

---

[103] BOREALIS indique qu'un approvisionnement en eau d'alimentation de chaudière est possible sous réserve d'investissements et d'un accès en eau.

[104] EVAL Europe est d'accord avec la définition de marché car INEOS garantit la production d'eau déminéralisée sur le site et pas pour l'extérieur.

177. *Par analogie avec la pratique décisionnelle en matière de fourniture et de distribution d'eau déminéralisée, sur base des informations reçues de la Partie Notifiante et des informations reçues des Sociétés Regroupées, le marché retenu, pour les besoins de la présente Opération Projetée, est le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière sur le Site de Zwijndrecht.*

VII.5 Autre marché - Polyoléfines polyéthylènes

VII.5.1.a Marché de produit et marché géographique

178. *Les polyoléfines polyéthylènes sont des plastiques de grande consommation utilisés principalement comme emballages. Les polyoléfines polyéthylènes sont obtenus à partir d'éthylène.*

179. *Les polyoléfines polyéthylènes comprennent le polyéthylène haute densité, le polyéthylène basse densité et le polyéthylène à basse densité linéaire. Le polyéthylène haute densité (ci-après « HDPE ») est un produit semi-flexible et résistant utilisé pour produire des caisses en plastique, des emballages de produits détergents, des bouteilles en plastique 'dur' de type flacon de shampoing, des tubes de transport de gaz, d'eau ou de câbles. Le polyéthylène basse densité (ci-après « LDPE ») est un produit souple utilisé principalement pour produire des sacs poubelles, films, sachets, récipients souples, etc. Le polyéthylène à basse densité linéaire (ci-après « LLDPE ») est un produit souple inventé pour remplacer le LDPE. Il est toutefois plus résistant que le LDPE et est utilisé pour produire des sacs plastiques ou des films étirables plus fins que ceux composés de LLDPE.*

180. *INEOS et BOREALIS sont des producteurs de LDPE. BOREALIS produit du LDPE (notamment) sur le site de Zwijndrecht.*

VII.5.1.b Pratique décisionnelle

181. *En 2015, dans l'affaire Arkema/Bostik la Commission estime, en se référant au précédent décisionnel, que les polyoléfines polyéthylènes peuvent être divisés en trois marchés distincts : LDPE, HDPE et LLDPE. Cette division se base sur les méthodes de production, les caractéristiques de performances et l'utilisation finale différente de chacun des trois produits.[105] La Commission rappelle également, concernant le marché du LDPE, qu'il n'a pas été subdivisé en marchés plus étroits. Il pourrait être plus large et inclure le LLDPE mais cette question est restée ouverte.[106]*

182. *Quant au marché géographique de chacun de ces trois produits, la Commission considère que chacun est au moins l'EEE.[107]*

183. *L'ABC n'a pas eu à connaître des polyoléfines polyéthylènes.*

VII.5.1.c Point de vue de la Partie Notifiante

184. *La Partie Notifiante se réfère à la décision de la Commission dans l'affaire Arkema / Bostik.*

---

[105] Affaire COMP/M.7465 – *ARKEMA/BOSTIK*, §31.
[106] Affaire COMP/M.7465 – *ARKEMA/BOSTIK*, §33.
[107] Affaire COMP/M.7465 – *ARKEMA/BOSTIK*, §34.

185. *Quant à la dimension géographique des trois marchés, la Partie Notifiante se réfère à la dimension du marché LDPE pour l'appliquer aux deux autres sous-marchés. La dimension retenue est l'EEE.*

VII.5.1.d Instruction

186. *BOREALIS produit du LDPE sur le Site de Zwijndrecht et considère que le marché du LDPE est un marché à part. Elle indique que le marché du LPDE est mondial mais qu'il est en pratique limité à un contexte européen et elle fournit des informations relatives au marché européen.*

187. *BOREALIS estime que ses produits LDPE sont en concurrence avec les produits LPDE d'INEOS.*

VII.5.1.e Conclusion

188. *Sur base de la pratique décisionnelle, des informations reçues de la Partie Notifiante et des Sociétés Regroupées, notamment compte tenu du fait qu'INEOS et BOREALIS produisent toutes deux du LPDE, dans le cadre de la présente concentration, et sur base conservatrice, le marché retenu est le marché européen de la production de LDPE, sans préjudice de définitions de marchés différentes à l'avenir, notamment compte tenu du fait que l'Auditeur ne prend pas position sur l'existence d'un marché global des polyolèfines polyéthylènes ou d'une segmentation plus étroite.*

VIII. Conclusions sur les marchés concernés

189. *L'analyse qui suit se base sur les marchés suivants :*

- *Le marché de la production et vente en gros d'électricité en Belgique ;*
- *Le marché du transport d'électricité sur le Réseau CHP 1;*
- *Le marché de la distribution d'électricité sur le Réseau CHP 2 ;*
- *Le marché de la distribution d'électricité sur le Réseau INEOS ;*
- *Le marché de la fourniture au détail d'électricité en Belgique ;*
- *Le marché de la production et de la vente en gros de vapeur sur le site de Zwijndrecht ;*
- *Le marché de la fourniture au détail et de la distribution de vapeur sur le site de Zwijndrecht ;*
- *Le marché de la production d'eau déminéralisée sur le site de Zwijndrecht ;*
- *Le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau déminéralisée sur le site de Zwijndrecht ;*
- *Le marché de la production d'eau d'alimentation de chaudière sur le site de Zwijndrecht ;*
- *Le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière sur le site de Zwijndrecht*
- *Le marché européen de la production de LDPE.*

IX. Marchés affectés

190. *De manière classique, les relations verticales donnant lieu à une analyse concurrentielle concernent des relations verticales qui pourraient être qualifiées de directes, lorsqu'un acteur en amont acquiert un acteur en aval alors qu'il est lui-même déjà présent en aval et vice versa. La Commission a toutefois déjà examiné des relations verticales indirectes.*[108]

IX.1 Electricité

IX.1.1 Production et vente en gros d'électricité

IX.1.1.a Point de vue de la Partie Notifiante

191. *Il existe un chevauchement horizontal sur le marché de la production et de la vente en gros d'électricité. RWE produit et vend en gros de l'électricité provenant de la centrale de cogénération CHP Inesco. INEOS produit et vend en gros de l'électricité provenant de la centrale de cogénération qu'elle détient et exploite sur le Site de Jemeppe.*

Marché de la production d'électricité en Belgique de 2015 à 2017						
	2015		2016		2017	
	Quantités produites	Parts de marché	Quantités produites	Parts de marché	Quantités produites	Parts de marché
CHP Inesco	[…] TWh	[0-5]%	[…] TWh	[0-5]%	[…] TWh	[0-5]%
CHP Jemeppe	[CHP Jemeppe a été repris en décembre 2015]		[…] TWh	[0-5]%	[…] TWh	[0-5]%
Cumul Inesco + Jemeppe	-	-	[…] TWh	[0-5]%	[…] TWh	[0-5]%
Electrabel	37,2 TWh	67%	55 TWh	79%	54,4 TWh	77%
EDF Luminus	6,6 TWh	12 %	6,5 TWh	9%	7,8 TWh	11%
T-Power	2,2 TWh	4%	2,6 TWh	4%	2,5 TWh	4%
TOTAL[109]	55,8 TWh	100%	69,9 TWh	100%	70,2 TWh	100%

[Sources : Rapport Annuel du CREG, données internes des Parties]

[108] Affaire COMP/M.5410 – *FORFARMERS*, § 28 et suivants : Dans cette affaire la cible était active sur le marché de la production d'ingrédients pour la production de nourriture pour animaux. L'acquéreur était actif sur les marchés de la production de nourriture pour animaux, y compris de la nourriture pour les volailles ; et sur le marché de l'élevage de volaille. La Commission a examiné la relation verticale qualifiée de directe entre le marché amont de la production d'ingrédients pour la production de nourriture pour animaux et le marché aval de la production de nourriture pour animaux. Elle a également examiné la relation verticale indirecte entre le marché amont de la production d'ingrédients pour la production de nourriture pour animaux et le marché 'indirectement' aval de l'élevage de volaille.

[109] Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) Rapport annuel 2017, page 40.

192. *Suivant une approche conservatrice, les chiffres d'affaires pris en considération sont la totalité du chiffre d'affaires généré par les ventes d'électricité produite par CHP Inesco. En ce qui concerne la production d'électricité de la Centrale de Jemeppe, les chiffres d'affaires reflètent le fait que la quasi-totalité de la production est consommée de manière captive par INEOS sur le Site de Jemeppe. Seules les ventes sur le marché de gros sont prises en compte.*

IX.1.1.b Instruction

193. *L'instruction confirme les parts de marché.*

IX.1.1.c Conclusion de l'Auditeur

194. *Le marché de la production et de la vente en gros d'électricité n'est pas un marché affecté horizontalement, parce que le chevauchement ne dépasse pas 25%. Cependant, vu les parts de marché de 100% sur les marchés du transport et de la distribution, et vu les liens verticaux dans le secteur de l'électricité, le marché de la production et de la vente en gros d'électricité est affecté verticalement.*

IX.1.2 Transport et distribution d'électricité

IX.1.2.a Point de vue de la Partie Notifiante

i) Transport local d'électricité sur le Réseau CHP 1

195. *RWE détient 100% du marché du transport d'électricité sur le Réseau CHP 1.*

196. *Post concentration INEOS détiendra 100% du marché du transport d'électricité sur le réseau CHP 1.*

ii) Distribution d'électricité sur le Réseau CHP 2

197. *RWE détient 100% du marché de la distribution d'électricité sur le Réseau CHP 2.*

198. *Post concentration INEOS détiendra 100% du marché de la distribution d'électricité sur le Réseau CHP 2.*

iii) Distribution d'électricité sur le Réseau INEOS

199. *INEOS détient 100% du marché de la distribution d'électricité sur le réseau INEOS.*

IX.1.2.b Instruction

200. *L'instruction confirme les parts de marché.*

IX.1.2.c Conclusion de l'Auditeur

201. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché du transport d'électricité et le marché de la distribution d'électricité ne sont pas affectés horizontalement. Cependant, vu les liens verticaux dans le secteur de l'électricité, le marché du transport d'électricité et le marché de la distribution d'électricité sont affectés verticalement.*

IX.1.3 Fourniture au détail d'électricité

IX.1.3.a Point de vue de la Partie Notifiante

202. *Il n'existe pas de chevauchement horizontal pour le marché de la fourniture au détail d'électricité en Belgique. INEOS revend de l'électricité aux Sociétés Regroupées.*

203. *INEOS estime sa part de marché inexistante. Elle se base sur le volume annuel qu'elle fournit à certaines Sociétés Regroupées.*

204. *En 2017, INEOS a fourni [100-150] GWh aux Sociétés Regroupées[110] et a consommé [100-150] GWh[111].*

IX.1.3.b Instruction

205. *INEOS est active sur le marché de la fourniture au détail d'électricité. RWE n'est pas active sur ce marché.*

206. *La CREG publie chaque année une étude relative à la vente d'électricité aux grands clients industriels en Belgique. Elle y publie notamment des données sur la fourniture d'électricité et retient, dans ce cadre, comme grands clients industriels, les clients industriels dont la consommation d'électricité facturée est supérieure à 10 GWh/an (y compris ceux raccordés au réseau de distribution), à l'exception des clients industriels qui s'approvisionnent sans passer par un fournisseur (par exemple en s'approvisionnant directement sur les bourses).*

207. *Certaines Sociétés Regroupées consomment plus de 10 GWh/an.[112] Leur consommation représente [100-150] GWh en 2017, soit [90-100]% du volume d'électricité total consommé par les Sociétés Regroupées.[113] En comparaison, en 2017, 27.000 GWh ont été fournis aux grands clients industriels, selon la définition donnée par la CREG.[114] Aussi, en se basant sur ces données publiquement accessibles, la part de marché correspondant à la consommation des Sociétés Regroupées[115] fournies par INEOS serait de [0-5]%.*

208. *En incluant de manière conservatrice la consommation d'INEOS en 2017, soit [100-150] GWh[116], la part de marché d'INEOS sur la fourniture au détail d'électricité aux grands clients industriels est de [0-5]%.*

209. *Il faut noter que les données publiques utilisées englobent les clients industriels raccordés au réseau de transport et ceux raccordés aux réseaux de distribution. Cependant, vu la taille réduite de la consommation d'électricité totale sur le Site de Zwijndrecht, l'Auditeur estime que les parts de marchés sur les marchés concernés sont inférieures à 25%, quel que soit le marché considéré.*

IX.1.3.c Conclusion de l'Auditeur

210. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché de la fourniture au détail d'électricité n'est pas affecté horizontalement. Cependant, vu les parts de marché de 100% sur les marchés du*

[110] Formulaire de notification, §350.
[111] Formulaire de notification, §350.
[112] CREG, Etude relative à la fourniture d'électricité des grands clients industriels en Belgique en 2017, 13 décembre 2018, § 4, https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1871FR.pdf.
[113] Formulaire de notification, §350 (le tableau fournit correspond bien à la consommation 2017. La référence au mois d'octobre est une erreur matérielle.).
[114] Voir étude précitée, Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG), Etude relative à la fourniture d'électricité des grands clients industriels en Belgique en 2017, 13 décembre 2018, §5.
[115] Donc des Sociétés Regroupées consommant plus de 10GWh par an et des autres.
[116] Formulaire de notification, §350.

transport et de la distribution, et vu les liens verticaux dans le secteur de l'électricité, le marché de la fourniture au détail d'électricité est affecté verticalement.

211. *Vu le volume d'électricité consommé sur le Site de Zwijndrecht, vu la taille nationale des marchés sur lesquels les Sociétés Regroupées peuvent reporter leur demande, l'Auditeur considère que la part de marché, quel que serait le marché retenu serait inférieure à 25%.*

IX.2 Vapeur

IX.2.1 Production et vente en gros de vapeur

IX.2.1.a Point de vue de la Partie Notifiante

212. *RWE et INEOS produisent toutes les deux de la vapeur sur le Site de Zwijndrecht.*

Les volumes et parts de marché pour la production de vapeur sur le site de Zwijndrecht pour 2015-2017						
Année	*Vapeur de CHP Inesco*		*Chaudières louées en leasing à CHP Inesco*		*Chaleur exothermique d'INEOS*	
	Volume (tonnes)	*Part de marché*	*Volume (tonnes)*	*Part de marché*	*Volume (tonnes)*	*Part de marché*
2015	*[…]*	*[30-40]%*	*[…]*	*[10-20]%*	*[…]*	*[40-50]%*
2016	*[…]*	*[30-40]%*	*[…]*	*[20-30]%*	*[…]*	*[40-50]%*
2017	*[…]*	*[40-50]%*	*[…]*	*[10-20]%*	*[…]*	*[30-40]%*

213. *La Partie Notifiante considère qu'il existe un chevauchement sur le marché de la production et de la vente en gros de vapeur. RWE détient actuellement environ [50-70]% de la production de vapeur et INEOS [30-40]%.*[117]

214. *Post concentration INEOS détiendra 100% de la production de la vapeur sur le Site de Zwijndrecht.*

IX.2.1.b Instruction

215. *RWE est la seule entreprise à produire et à vendre de la vapeur en gros.*

[117] Si INEOS suggère qu'elle pourrait être considérée comme produisant de la vapeur au moyen des chaudières louées en leasing à RWE, car elle est propriétaire des outils de production donnés en leasing à RWE, aucune explication n'est donnée. A la lecture du contrat de leasing, l'auditorat conclut que la production de vapeur au moyen des chaudières données en leasing doit être attribuée à RWE.

216. *L'Auditeur relève en effet que RWE et INEOS ne se font pas concurrence pour la vapeur. La vapeur produite par RWE est vendue dans sa totalité à INEOS. INEOS utilise une partie[118] de cette vapeur pour la fabrication d'oxyde d'éthylène. INEOS ne peut produire de la vapeur que grâce à la chaleur exothermique générée par son propre processus de production chimique. Cette vapeur exothermique est ensuite vendue au détail par INEOS aux Sociétés Regroupées. De plus, la vapeur produite par INEOS n'est pas toujours continue ni constante, puisqu'elle dépend de la production de ses propres produits chimiques.*

217. *Dans cette configuration très spécifique, l'Auditeur considère que RWE détient 100% du marché de la production et de la vente en gros de vapeur.*

IX.2.1.c Conclusion de l'Auditeur

218. *Il n'existe pas de chevauchement horizontal sur le marché de la production et de la vente en gros de vapeur. Ce marché n'est pas affecté horizontalement. Par contre, il existe un lien vertical avec le marché de la fourniture au détail et de la distribution de vapeur qui conduit à considérer que le marché de la production et de la vente en gros de vapeur est affecté verticalement.*

IX.2.2 Fourniture au détail et distribution de vapeur

IX.2.2.a Point de vue de la Partie Notifiante

219. *INEOS détient 100% du marché de la fourniture au détail et de la distribution de vapeur sur le Site de Zwijndrecht.*

IX.2.2.b Instruction

220. *L'instruction confirme les parts de marché.*

IX.2.2.c Conclusion de l'Auditeur

221. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché de la distribution de vapeur n'est pas affecté horizontalement. Cependant, il existe un lien vertical avec le marché de la production et de la vente en gros de vapeur qui conduit à considérer que le marché de la distribution de vapeur est affecté verticalement.*

IX.3 Eau déminéralisée

IX.3.1 Production d'eau déminéralisée

IX.3.1.a Point de vue de la Partie Notifiante

222. *RWE détient 100% du marché de la production déminéralisée sur le Site de Zwijndrecht.[119] Toutefois INEOS suggère qu'elle pourrait être considérée comme produisant de l'eau déminéralisée*

[118] L'autre partie est revendue aux Sociétés Regroupées.

[119] INEOS suggère qu'elle pourrait être considérée comme produisant de l'eau déminéralisée car elle est propriétaire des outils de production donnés en leasing à RWE. INEOS ne donne pas plus d'explications. Selon le contrat de leasing entre INEOS et RWE Generation (anciennement Essent Energie België NV) concernant les chaudières et ses accessoires appartenant à INEOS NV et louées à RWE Generation, RWE les utilise, les entretient, et elle est la seule à pouvoir mettre fin au contrat de manière unilatérale.

car elle est propriétaire des outils de production donnés en leasing à RWE. INEOS ne donne pas plus d'explication.

223. *Post concentration INEOS détiendra 100% du marché de la production d'eau déminéralisée sur le Site de Zwijndrecht.*

IX.3.1.b Instruction

224. *L'instruction confirme que l'eau déminéralisée est produite uniquement par RWE. Selon le contrat de leasing entre INEOS et RWE concernant les chaudières et ses accessoires appartenant à INEOS NV, RWE utilise et entretient les outils de production et il est le seul à pouvoir mettre fin au contrat de manière unilatérale.*[120]

225. *L'instruction confirme les parts de marché.*

IX.3.1.c Conclusion de l'Auditeur

226. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché de la production d'eau déminéralisée n'est pas affecté horizontalement. Cependant, il existe un lien vertical avec le marché de la distribution d'eau déminéralisée qui conduit à considérer que le marché de la production d'eau déminéralisée est affecté verticalement.*

IX.3.2 Fourniture au détail et distribution d'eau déminéralisée

IX.3.2.a Point de vue de la Partie Notifiante

227. *INEOS détient 100% du marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau déminéralisée sur le Site de Zwijndrecht.*

IX.3.2.b Instruction

228. *L'instruction confirme les parts de marché.*

IX.3.2.c Conclusion de l'Auditeur

229. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau déminéralisée n'est pas affecté horizontalement. Cependant, il existe un lien vertical avec le marché de production d'eau déminéralisée qui conduit à considérer que le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau déminéralisée est affecté verticalement.*

IX.4 Eau d'alimentation de chaudière

IX.4.1 Production d'eau d'alimentation de chaudière

IX.4.1.a Point de vue de la Partie Notifiante

230. *RWE détient 100% du marché de la production d'eau d'alimentation de chaudière sur le Site de Zwijndrecht.*

IX.4.1.b Instruction

231. *L'instruction confirme les parts de marché.*

[120] Contrat de leasing entre INEOS et RWE, point 1 et article 7 (Annexe A.01.05.).

IX.4.1.c Conclusion de l'Auditeur

232. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché de la production d'eau d'alimentation de chaudière n'est pas affecté horizontalement. Cependant, il existe un lien vertical avec le marché de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière qui conduit à considérer que le marché de la production d'eau d'alimentation de chaudière est affecté verticalement.*

IX.4.2 Fourniture au détail et distribution d'eau d'alimentation de chaudière

IX.4.2.a Point de vue de la Partie Notifiante

233. *INEOS détient 100% du marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière sur le Site de Zwijndrecht.*

IX.4.2.b Instruction

234. *L'instruction confirme les parts de marché.*

IX.4.2.c Conclusion de l'Auditeur

235. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière n'est pas affecté horizontalement. Cependant, il existe un chevauchement vertical avec le marché de la production d'eau d'alimentation de chaudière qui conduit à considérer que le marché de la fourniture au détail et de la distribution d'eau d'alimentation de chaudière est affecté verticalement.*

IX.4.3 Production de LDPE

IX.4.3.a Point de vue de la Partie Notifiante

236. *RWE ne produit pas de LDPE.*

237. *BOREALIS produit du LDPE sur le Site de Zwijndrecht. INEOS est également actif sur le marché du LDPE.*

238. *INEOS donne une estimation des parts de marché sur le marché européen du LDPE, en se basant sur ses données des ventes internes, et sur une estimation de la capacité de production de BOREALIS à Zwijndrecht.*

Parts de marché en volume sur le marché européen des LDPE			
	2015	*2016*	*2017*
SABIC	*[10-20]%*	*[10-20]%*	*[10-20]%*
EXXONMOBIL	*[10-20]%*	*[10-20]%*	*[10-20]%*
LYONDELLBESELL	*[10-20]%*	*[10-20]%*	*[10-20]%*
BOREALIS (estimation INEOS)	*[5-15]%*	*[5-15]%*	*[5-15]%*
INEOS	*[0-10]%*	*[0-10]%*	*[0-10]%*
BOREALIS – Zwijndrecht (estimation INEOS)	*[0-5]%*	*[0-5]%*	*[0-5]%*

IX.4.3.b Instruction

239. *BOREALIS estime être concurrent d'INEOS pour la production de LDPE.*

240. *BOREALIS fournit des éléments permettant d'estimer sa part de marché pour le LDPE produit à Zwijndrecht à [1-5]%.*

IX.4.3.c Conclusion de l'Auditeur

241. *En l'absence de chevauchement horizontal, le marché de la production de LDPE n'est pas affecté horizontalement. Cependant, il existe un lien vertical entre le marché de la production de LDPE, sur lequel INEOS est actif, et les marchés de la fourniture au détail et de la distribution de Commodités avec une part de marché supérieure à 25%. Il s'agit des marchés de la fourniture au détail et de la distribution de vapeur, d'eau déminéralisée et d'eau d'alimentation de chaudière.*

IX.5 Conclusion sur les marchés affectés

242. *L'auditorat a identifié plusieurs marchés verticalement affectés :*

<table>
<tr><th></th><th>Electricité</th><th>Vapeur</th><th>Eau déminéralisée</th><th>Eau de chaudière</th></tr>
<tr><td rowspan="5">VERTICAL</td><td>Production et vente en gros ([0-5]%)</td><td rowspan="2">Production et vente en gros (100%)</td><td rowspan="2">Production (100%)</td><td rowspan="2">Production (100%)</td></tr>
<tr><td>Transport[121] (100%)</td></tr>
<tr><td>Distribution[122] (100%)</td><td rowspan="2">Fourniture au détail et distribution (100%)</td><td rowspan="2">Fourniture au détail et distribution (100%)</td><td rowspan="2">Fourniture au détail et distribution (100%)</td></tr>
<tr><td>Fourniture au détail ([0-5]%)</td></tr>
<tr><td></td><td>LDPE</td><td>LDPE</td><td>LDPE</td></tr>
</table>

X. Analyse concurrentielle

X.1 Introduction

243. *L'Opération Projetée conduit à examiner plusieurs marchés affectés verticalement en relation avec les activités des Parties dans les marchés liés à la vapeur, l'électricité, l'eau déminéralisée et l'eau de chaudière.*

244. *L'analyse concurrentielle portera tout d'abord sur l'électricité avant d'aborder les marchés liés à la vapeur, l'eau déminéralisée et l'eau de chaudière. CHP Inesco produit ces trois Commodités, mais a besoin parallèlement d'eau déminéralisée et d'eau de chaudière pour faire de la vapeur, laquelle*

[121] Réseau CHP 1.
[122] Réseaux CHP 2 et INEOS.

revient sous forme condensée pour être traitée par CHP Inesco et utilisée pour produire de la vapeur. L'analyse concurrentielle verticale sera dès lors fortement similaire pour ces trois marchés.

245. *Même si elles sont généralement moins susceptibles de créer des problèmes de concurrence que les concentrations horizontales[123], les concentrations verticales peuvent entraver de manière significative la concurrence effective (en particulier en créant ou en renforçant une position dominante), du fait de la création d'effets coordonnés[124] et d'effets non-coordonnés[125].*

246. *En l'absence de possibles effets verticaux coordonnés, l'auditorat a analysé si l'Opération Projetée était susceptible d'engendrer des effets non coordonnés. De tels effets peuvent principalement se produire lorsque les concentrations non horizontales entraînent un verrouillage du marché, c'est-à-dire dans tous les cas où la concentration entrave ou ferme l'accès des entreprises rivales existantes ou potentielles aux sources d'approvisionnement ou aux débouchés. Un tel verrouillage du marché peut permettre l'augmentation profitable du prix facturé aux clients.[126]*

247. *L'auditorat examinera en conséquence le verrouillage de la clientèle (lorsque l'opération est susceptible d'exclure des concurrents situés en amont en restreignant leur accès à une clientèle suffisante) et le verrouillage du marché des intrants (lorsque l'opération est susceptible d'accroître les coûts des concurrents situés en aval en restreignant leur accès à un intrant important).*

X.2 Electricité

X.2.1 Verrouillage de clientèle

X.2.1.a Capacité

i) Position de la Partie Notifiante

248. *La Partie Notifiante ne se prononce pas sur le sujet.*

ii) Position des tiers

249. *Les Sociétés regroupées ne se sont pas prononcées sur le sujet.*

iii) Instruction

250. *Avec [0-5]% de part de marché sur le marché aval de la fourniture au détail d'électricité, INEOS n'est pas un client substantiel pour les producteurs d'électricité. Les concurrents sur le marché de la*

---

[123] Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (2008/C 265/07), §11.

[124] en entraînant un verrouillage de marché : en augmentant les coûts auxquels les concurrents peuvent opérer sur le marché en aval et en réduisant ainsi leur capacité à animer le jeu concurrentiel ; Un tel verrouillage du marché peut permettre aux parties à la concentration - ainsi que, le cas échéant, à certains de leurs concurrents - d'augmenter profitablement le prix facturé aux clients. On parle dans ce cas de « verrouillage anticoncurrentiel du marché ».

[125] en changeant la nature de la concurrence de telle sorte que les entreprises qui, jusque-là, ne coordonnaient pas leur comportement, seraient dorénavant beaucoup plus susceptibles de le faire pour augmenter leurs prix ou porter atteinte, d'une autre manière, à la concurrence effective.

[126] Lignes directrices non horizontales § 18, et § 29.

production et de la vente en gros d'électricité peuvent vendre leur production à suffisamment de clients, quel que soit le comportement d'INEOS.

iv) Conclusion

251. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas post-concentration de la capacité à verrouiller l'accès à la clientèle pour les producteurs et vendeurs en gros d'électricité actifs sur le marché amont.*

X.2.1.b Conclusion sur le verrouillage de clientèle

252. *INEOS ne disposant pas de la capacité à verrouiller la clientèle, il n'est pas nécessaire d'analyser l'incitation et les effets.*

253. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur conclut en l'absence d'entrave significative de la concurrence effective qui serait due à un verrouillage de clientèle.*

X.2.2 Verrouillage des intrants

X.2.2.a Capacité

i) Position de la Partie Notifiante

254. *INEOS rappelle que RWE fournit contractuellement des services de commodités (électricité, vapeur, eau déminéralisée et eau de chaudière) uniquement à INEOS. Le Projet de Concentration n'aura pas d'effet sur le marché puisqu'INEOS restera le seul client de services de commodités fournis par CHP Inesco.*[127]

255. *INEOS explique que le Projet de Concentration ne donne aucune marge à INEOS pour imposer des conditions de fourniture moins favorables puisque les Sociétés Regroupées bénéficient de la protection contractuelle des contrats de services de commodités avec INEOS.*[128] *Les contrats de fourniture d'électricité ont tendance à être à long terme. INEOS ne peut les résilier unilatéralement. Les Sociétés Regroupées quant à elles peuvent le faire moyennant un préavis variant de 18 à 24 mois. Elles restent donc libres de choisir des fournisseurs alternatifs. INEOS ne peut modifier unilatéralement la base de calcul du prix de l'électricité.*[129]

256. *En outre, les Sociétés Regroupées ont la capacité de déployer des contre-stratégies de manière efficace et rapide. Elles sont libres de choisir leur fournisseur d'électricité soit en construisant leur propre infrastructure pour se connecter directement et physiquement au réseau d'ELIA, soit par le biais d'une connexion virtuelle au réseau d'ELIA*[130] *(telle la connexion virtuelle de BOREALIS). INEOS modère toutefois cette possibilité en indiquant que la connexion virtuelle est un type de connexion historique. Il resterait toujours toutefois la possibilité pour les Sociétés Regroupées de changer de fournisseur.*[131]

---

[127] Formulaire de notification, §§303 et 323.
[128] Formulaire de notification, §361.
[129] Formulaire de notification, §§ 352, 355-365.
[130] Pour rappel la connexion virtuelle au réseau d'ELIA est une connexion physique en passant par les réseaux INEOS et CHP. *Voy.* § 33.
[131] Formulaire de notification, §§364, 366-376.

257. *Concernant la connexion physique, INEOS indique que l'installation de câbles de distribution jusqu'au poste électrique d'ELIA (près de la sortie d'autoroute du côté est du site) nécessite l'octroi de servitudes sur les parcelles de terrains nécessaires du site de Zwijndrecht, sauf dans le cas de trois Sociétés Regroupées qui jouxtent les limites du site. INEOS ajoute qu'elle n'a aucun intérêt à rendre difficile l'octroi de ces servitudes puisque les Sociétés Regroupées sont liées au cluster de l'infrastructure de nombreuses manières. INEOS indique également que la connexion directe nécessite l'octroi de licences par ELIA, octroi qu'elle peut décider de ne pas accorder. Elle estime que deux ans au plus seraient nécessaires avant de pouvoir utiliser une connexion directe.*[132]

258. *La Partie Notifiante explique que les Sociétés Regroupées bénéficient également d'une protection réglementaire leur permettant de changer de fournisseur d'électricité. Pour INEOS, cette protection réglementaire résulte de la reconnaissance des réseaux électriques sur le Site de Zwijndrecht en tant que réseaux fermés.*[133]

259. *Le réseau INEOS n'étant pas reconnu, INEOS soutient que la définition du réseau fermé n'est pas subordonnée à la notification du réseau au régulateur compétent, sinon le gestionnaire de réseau pourrait omettre cette formalité dans le seul but de priver les clients du réseau sous-jacent (dans son cas, les Sociétés Regroupées) de leurs droits.*[134] *INEOS en conclut qu'un réseau qui n'a pas été reconnu par la VREG, tel le Réseau INEOS, ne prive pas les utilisateurs du bénéfice des obligations d'accès au réseau, de transparence et de non-discrimination. En conséquence, les utilisateurs peuvent faire usage du mécanisme de plainte et la VREG peut infliger une amende administrative à INEOS.*[135]

ii) Position des tiers

260. *BOREALIS estime qu'INEOS a la capacité à verrouiller les intrants et émet des inquiétudes quant aux garanties suffisantes permettant à tous les utilisateurs du réseau d'INEOS d'être traités de manière non discriminatoire et demande vivement que le réseau interne d'INEOS soit notifié à la VREG.*

261. *NIPPON SHOKUBAI, MPM, MESSER et BeCO2 estiment qu'INEOS aura la capacité de verrouiller les intrants car il sera le seul producteur présent sur le site. De plus, NIPPON SHOKUBAI estime que la concentration peut avoir un impact sur sa position concurrentielle car « cette possibilité existe dans la mesure où les déterminations de prix ne sont souvent pas transparentes, mais sont convenues de bonne foi. »*

262. *ARKEMA Antwerp, DOW et SIKA Belgium estiment qu'INEOS n'a pas la capacité d'augmenter le prix des commodités du fait de la relation contractuelle.*

263. *MESSER, BYK, BeCO2, SIKA et DOW estiment, de manière générale, que la concentration n'aura pas d'impact sur leur position concurrentielle et n'apportent pas de commentaire supplémentaire.*

---

[132] Formulaire de notification §375.
[133] Formulaire de notification, §§ 377-400.
[134] Formulaire de notification, §391.
[135] Formulaire de notification, §§392-400.

iii) Instruction

264. *L'Opération Projetée mène à l'intégration verticale des activités de production, transport, distribution et fourniture au détail d'électricité, avec une part de marché de 100% sur les réseaux, lesquels se trouvent en amont de la fourniture au détail d'électricité.*[136]

265. *Il importe de déterminer si cette intégration est susceptible de permettre un verrouillage des réseaux de transport et de distribution pour les autres fournisseurs d'électricité. INEOS pourrait-elle, suite à la concentration, restreindre l'accès aux réseaux électriques fermés sur le Site de Zwijndrecht, et ce faisant empêcher les fournisseurs d'électricité concurrents d'exercer leur activité, vendre de l'électricité ? En d'autres termes, vu sous l'angle des Sociétés Regroupées qui désireraient s'adresser à un fournisseur tiers, est-ce qu'INEOS, en raison du monopole sur les réseaux fermés sur le Site de Zwijndrecht, peut empêcher les Sociétés Regroupées d'acheter de l'électricité en dehors du Site de Zwijndrecht ?*

266. *A titre liminaire, il convient de préciser qu'ELIA affirme qu'elle n'accordera pas de connexion virtuelle aux Sociétés regroupées, et que les Sociétés Regroupées ne considèrent généralement pas une connexion au réseau public comme une alternative.*

267. *Toutefois, la législation applicable au réseau industriel fermé et au réseau fermé de distribution prévoit explicitement l'accès des tiers au réseau, l'application de tarifs de transport/distribution à caractère transparent, reflétant les coûts et non discriminatoire.*

268. *Cette législation est applicable aux réseaux CHP 1 et CHP 2 qui sont des réseaux fermés reconnus. Le réseau INEOS n'est quant à lui pas « reconnu » par la VREG. Il ressort toutefois de l'instruction que le législateur a prévu une procédure pour préserver les droits des utilisateurs (clients ou fournisseurs) de réseaux en situation irrégulière, en leur permettant de contraindre le gestionnaire du réseau fermé à régulariser son réseau. Cette régularisation intervient au plus tard après un délai raisonnable et la plainte d'un utilisateur ou d'un fournisseur désirant exercer ses droits.*

269. *INEOS a déjà engagé les procédures nécessaires auprès de la VREG afin de faire reconnaître son réseau et a répondu aux dernières questions de la VREG.*

270. *L'auditorat remarque que les contrats entre les Sociétés regroupées et INEOS ne les empêchent pas d'exercer ce droit d'accès au réseau. Elles peuvent changer de fournisseur moyennant le respect d'un préavis assez court allant de 18 à 24 mois.*

271. *L'auditorat note également que BOREALIS utilise une connexion virtuelle et a déjà accès à des fournisseurs autres qu'INEOS. Il n'existe aucune indication sérieuse de la fin de cette connexion dans un futur proche.*

272. *Enfin, il est important de préciser que la VREG estime quant à elle que l'Opération Projetée fait disparaître une situation complexe où deux réseaux de distribution fermés se succèdent. Après la*

[136] Le lien historique vertical entre ces activités est rappelé dans la pratique décisionnelle de la Commission mentionnée au paragraphe 80.

concentration, INEOS sera connecté au réseau public et aura un accès direct au réseau public, ce qui simplifie la situation du réseau aux yeux de la VREG.[137]

iv) Conclusion

273. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas de la capacité à verrouiller les intrants post-concentration.*

X.2.2.b Incitant

i) Position de la Partie Notifiante

274. *INEOS précise qu'il n'a aucun incitant à verrouiller les intrants vu que le Projet de Concentration est seulement guidé par les efficiences afin d'assurer une fourniture stable en vapeur et en autres commodités à INEOS et aux Sociétés Regroupées, et que les Sociétés Regroupées ont décidé de rejoindre le site de Zwijndrecht pour bénéficier d'un usage conjoint des services de commodités.*[138]

275. *L'incitation d'INEOS à verrouiller l'accès aux Commodités est inexistante pour les Sociétés Regroupées qui ne peuvent être considérées comme étant en concurrence avec INEOS. Concernant BOREALIS qui produit des produits concurrents sur le Site de Zwijndrecht, INEOS explique que l'électricité constitue seulement un coût mineur des coûts de production des produits chimiques. De plus, la production BOREALIS est très mineure sur les marchés de produits chimiques, et une stratégie de verrouillage ne pourrait avoir aucun impact sur la concurrence sur ces marchés.*

276. *Pour finir, CHP Inesco n'utilise qu'environ [50-70]% de sa capacité et si INEOS n'était pas capable de fournir de l'électricité et d'autres commodités aux Sociétés Regroupées, elle ne serait pas capable de recouvrer les coûts fixes significatifs de la centrale de cogénération.*[139]

ii) Position des tiers

277. *BOREALIS déclare ne pas être opposée à la concentration si le Réseau INEOS est notifié à la VREG. Elle a souhaité ne pas répondre à la question relative à l'incitant à verrouiller l'accès aux Commodités.*

278. *MPM estime qu'INEOS aura un incitant à verrouiller les intrants car il sera le seul fournisseur présent sur le site et qu'il devra récupérer les coûts de son acquisition.*

279. *EVAL Europe estime qu'INEOS n'a pas d'incitation car à long terme une augmentation du coût de l'électricité compromettrait le principe gagnant-gagnant de la coopération d'INEOS avec les Sociétés Regroupées et nuirait au modèle économique d'INEOS. De ce fait, EVAL Europe estime que la concentration n'aura pas d'impact sur la concurrence.*

280. *ARKEMA Antwerp et SIKA estiment qu'INEOS n'aura pas l'incitant d'augmenter le prix de l'électricité du fait de la relation contractuelle.*

iii) Instruction

281. *L'Auditeur relève qu'INEOS n'a aucun intérêt à pratiquer un verrouillage. Elle perdrait ses seuls clients qui opteraient pour un autre fournisseur. Parallèlement INEOS ne pourrait accéder à aucune*

---

[137] Voir la réponse de la VREG au point 8 de la demande de renseignement 1 (Annexe D.02.05).
[138] Formulaire de notification, §§79-80.
[139] Formulaire de notification, §§ 307-309.

nouvelle clientèle puisqu'elle ne peut légalement pas fournir d'électricité en dehors du Site de Zwijndrecht.

282. *L'Auditeur note également que BOREALIS ne souhaite pas se prononcer sur l'incitant d'INEOS à lui couper l'accès à l'électricité.*

iv) Conclusion

283. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas de l'incitant à verrouiller les intrants post-concentration.*

X.2.2.c Conclusion sur le verrouillage des intrants

284. *Vu l'absence d'incitant, il n'est pas nécessaire d'analyser les effets de verrouillage d'accès des intrants.*

285. *A u vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur conclut en l'absence d'entrave significative de la concurrence effective qui serait due à un verrouillage des intrants.*

X.2.3 Conclusion générale sur les marchés de l'électricité

286. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur considère que l'Opération Projetée n'est pas de nature à entraver de manière significative la concurrence sur les marchés de l'électricité.*

X.3 Vapeur

X.3.1 Verrouillage de clientèle

X.3.1.a Capacité

i) Position de la Partie Notifiante

287. *La Partie Notifiante ne se prononce pas sur le sujet.*

ii) Position des tiers

288. *Les Sociétés regroupées ne se sont pas prononcées sur le sujet.*

iii) Instruction

289. *Dans une situation où l'entité issue de la concentration dispose d'un monopole en amont, et où il n'existe pas de concurrence potentielle en amont, la question du verrouillage de clientèle ne se pose pas.*

290. *En l'espèce, il n'existe aucun concurrent potentiel pour la production et la vente en gros de vapeur. Pour déterminer l'existence d'un concurrent potentiel, il y a lieu de déterminer si l'entreprise en cause est susceptible d'entrer sur le marché ou si elle a de fortes incitations à le faire, et ce endéans un délai*

raisonnablement court.[140] *De manière générale, il n'y a pas de concurrence potentielle lorsqu'elle impliquerait des engagements sur le long terme nécessitant des investissements importants.*[141]

291. *Pour fournir de la vapeur aux Sociétés Regroupées, un concurrent potentiel doit inévitablement construire une unité de production et puis, soit construire son propre réseau de distribution, soit utiliser celui d'INEOS. La construction d'une usine de production nécessite soit d'obtenir l'accord d'INEOS pour s'installer sur son site, soit de s'installer à proximité du Site de Zwijndrecht. La distribution de la vapeur entraîne soit un investissement onéreux et long sur un terrain qui appartient à INEOS, soit de dépendre encore du seul concurrent, INEOS.*

292. *A ceci s'ajoute que si les investissements en infrastructures étaient effectués, la Société concurrente ne pourrait pas compter sur la consommation d'INEOS qui compte pour [50-60]% du volume total de vapeur consommée.*

iv) Conclusion

293. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas de la capacité à verrouiller l'accès à la clientèle post-concentration.*

X.3.1.b Conclusion sur le verrouillage de clientèle

294. *INEOS ne disposant pas de la capacité à verrouiller la clientèle, il n'est pas nécessaire d'analyser l'incitation et les effets.*

295. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur conclut en l'absence d'entrave significative de la concurrence effective qui serait due à un verrouillage de clientèle.*

X.3.2 Verrouillage des intrants

296. *La question du verrouillage de l'accès des intrants pour le marché de la fourniture au détail et de la distribution de vapeur ne se pose pas. Il n'existe aucun concurrent potentiel d'INEOS pour la fourniture au détail et la distribution de vapeur, puisqu'il lui faudrait disposer d'un réseau de canalisations pour la distribution de vapeur.*

297. *La question du verrouillage de l'accès des intrants peut se poser pour le marché en aval du LDPE sur lequel tant INEOS que BOREALIS sont actifs, et accessoirement pour les marchés sur lesquels sept autres Sociétés Regroupées sont actives*[142] *pour des produits fabriqués sur le Site de Zwijndrecht alors qu'INEOS n'est pas présent sur ces marchés.*

---

[140] Nicholas LEVY et Christopher COOK, EUROPEAN MERGER CONTROL LAW, Chapitre 11, § 46 (Matthew Bender & Co, 2017); Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, (JO C 31 du 5 février 2004, p. 5), §60.

[141] Nicholas LEVY et Christopher COOK, EUROPEAN MERGER CONTROL LAW, Chapitre 11, § 51 (Matthew Bender & Co, 2017).

[142] Il s'agit de ARKEMA ANTWERP, DOW, EVAL Europe, MPM, NIPPON SHOKUBAI, PRAXIA et SIKA.

X.3.2.a Capacité

i) Position de la Partie Notifiante

298. *INEOS rappelle que RWE fournit contractuellement des services de commodités (électricité, vapeur, eau déminéralisée et eau de chaudière) uniquement à INEOS. Le Projet de Concentration n'aura pas d'effet sur le marché puisqu'INEOS restera le seul client de services de commodités fournis par CHP Inesco.*[143]

299. *INEOS considère qu'il n'y a pas de relation verticale entre la vapeur et les produits chimiques sur le site de Zwijndrecht. Selon elle, il serait incorrect de considérer la vapeur comme un intrant pour les produits chimiques.*[144] *INEOS soutient qu'un produit verticalement lié ou qu'un intrant se définissent en fonction de leur coût total dans le produit fini. La vapeur ne représente que [0-5]% des coûts variables totaux de ses propres produits chimiques sur le site de Zwijndrecht. Ils ne sont donc pas des intrants.*[145]

300. *INEOS explique toutefois que le Projet de Concentration ne donne aucune marge à INEOS pour imposer des conditions de fourniture moins favorables pour la vapeur puisque les Sociétés Regroupées bénéficient de la protection contractuelle des contrats de services de commodités avec INEOS.*

301. *En outre, les Sociétés Regroupées ont la capacité de déployer des contre-stratégies de manière efficace et rapide. Elles peuvent investir dans leurs propres capacités en vapeur. Elles peuvent en outre mettre fin à leur relation contractuelle avec INEOS dans un laps de temps relativement court.* [146]

302. *Le contrat avec RWE prenant fin en […], si le Projet de Concentration ne devait pas aboutir, INEOS pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les termes d'un nouveau contrat. INEOS et les Sociétés Regroupées seraient confrontées à des problèmes d'approvisionnement stable en vapeur pour leurs processus chimiques. Si INEOS devait investir dans de nouvelles chaudières et de nouvelles infrastructures hydrauliques, au lieu d'assurer un approvisionnement stable en vapeur grâce à l'acquisition de CHP Inesco, cela signifierait probablement des investissements beaucoup plus importants pour INEOS et pour toutes les Sociétés Regroupées. Par conséquent, le Projet de Concentration revêt une importance vitale pour toutes les sociétés sur le site de Zwijndrecht, de sorte qu'elles peuvent bénéficier de ce parc chimique et de l'utilisation conjointe des infrastructures et des services, sans encourir d'importantes dépenses en capital.*[147]

ii) Position des tiers

303. *BOREALIS n'est pas opposée à la concentration, mais estime qu'INEOS a la capacité de verrouiller les intrants et souhaite ainsi que la tarification de la vapeur soit basée sur les coûts, non discriminatoire et transparente.*

---

[143] Formulaire de notification, §§303 et 323.
[144] Formulaire de notification, §§293-294 et 300.
[145] Formulaire de notification, §301.
[146] Formulaire de notification, §§310-314.
[147] Formulaire de notification, §327.

304. *NIPPON SHOKUBAI, MPM et EVAL Europe estiment qu'INEOS aura la capacité de verrouiller les intrants, vu qu'il sera le seul producteur présent sur le site.*

305. *DOW, SIKA, CECA estiment par contre qu'INEOS n'aura pas la capacité de verrouiller les intrants, vu qu'il est tenu par les conditions contractuelles.*

iii) Instruction

306. *L'Auditeur considère qu'INEOS n'a pas la capacité de verrouiller l'accès à la vapeur. En effet, INEOS ne dispose pas de pouvoir de marché lui permettant d'agir indépendamment des Sociétés Regroupées. Les Sociétés Regroupées disposent d'une alternative (investir dans leur propre chaudière) pour la production et la vente en gros de vapeur relativement peu onéreuse en rapport aux moyens considérables dont disposent les entreprises chimiques en question, et disponible relativement rapidement. INEOS a estimé qu'une période de […] ans était nécessaire pour réaliser un investissement entre [0-3] millions pour les petits besoins en vapeur et entre [10-30] millions pour les gros consommateurs. Cette période a été confirmée par la quasi-totalité des Sociétés Regroupées. Elles estiment l'investissement pour les petits consommateurs à [0-4] millions et pour les gros consommateurs à maximum [1-30] millions. Les coûts annualisés de ces investissements seraient relativement semblables aux frais fixes payés par les Sociétés Regroupées. Ils ne sont pas exorbitants par rapport aux investissements que des entreprises chimiques de la taille des Sociétés Regroupées doivent supporter.*

307. *La relation contractuelle entre INEOS et les Sociétés Regroupées n'est pas un frein à la mise en place de cette alternative puisque les Sociétés Regroupées ne sont tenues que par un préavis de résiliation relativement court qui n'excède pas 24 mois.*[148]

308. *Cette absence de pouvoir de marché est en soi suffisante pour conclure à l'absence de capacité de verrouiller l'accès à la vapeur d'INEOS. A ceci s'ajoute le fait qu'INEOS est contractuellement contrainte de livrer les Sociétés Regroupées et qu'elle est liée généralement par un contrat de longue durée auquel elle ne peut pas mettre fin unilatéralement ou alors avec un préavis de 24 mois. La Commission regarde ce type de relation contractuelle comme un moyen de limiter ou d'exclure la capacité de l'entité issue de la concentration de verrouiller l'accès aux intrants.*[149]*.*

309. *Finalement les coûts de la vapeur ne sont pas importants pour des entreprises dont les coûts fondamentaux résident dans la matière première.*[150] *Ainsi l'éthylène représente selon INEOS [80-90]% du LDPE alors que la vapeur représente [0-5]% de ses coûts. BOREALIS estime quant à elle que la vapeur correspond à [0-5%] de ses coûts totaux. MPM estime que les coûts de vapeur correspondent à [0-2%] de ses coûts totaux.*

[148] Formulaire de notification, § 426 et contrats entre INEOS et chaque Société Regroupée, Annexes A.01.28 à 38.
[149] Nicholas LEVY and Christopher COOK, EUROPEAN MERGER CONTROL LAW, Chapitre 13, § 26 (Matthew Bender & Co, 2017).
[150]Formulaire de notification § 338.

iv) Conclusion

310. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas de la capacité à verrouiller les intrants post-concentration.*

X.3.2.b Incitant

i) Position de la Partie Notifiante

311. *INEOS indique que son incitation à verrouiller l'accès aux Commodités est inexistante pour les Sociétés Regroupées qui ne peuvent être considérées comme étant en concurrence avec elle. Concernant les Sociétés Regroupées qui produisent des produits concurrents sur le Site de Zwijndrecht, INEOS explique que chaque Commodité constitue seulement un coût mineur des coûts de production des produits chimiques. De plus, la production des Sociétés Regroupées est très mineure sur les marchés de produits chimiques, et une stratégie de verrouillage ne pourrait avoir aucun impact sur la concurrence sur ces marchés. Pour finir, CHP Inesco n'utilise qu'environ [50-70]% de sa capacité et si INEOS n'était pas capable de fournir de l'électricité et d'autres commodités aux Sociétés Regroupées, elle ne serait pas capable de recouvrer les coûts fixes significatifs de la centrale de cogénération.*[151]

312. *Finalement INEOS rappelle que le Projet de Concentration est seulement guidé par les efficiences afin d'assurer une fourniture stable en vapeur et en autres commodités à INEOS et aux Sociétés Regroupées, et que les Sociétés Regroupées ont décidé de joindre le site de Zwijndrecht pour bénéficier d'un usage conjoint des services de commodités.*[152]

ii) Position des tiers

313. *Les Sociétés Regroupées estiment dans leur majorité qu'INEOS n'a pas d'incitant à verrouiller l'accès à la vapeur. EVAL Europe explique qu'INEOS n'a pas d'incitation car à long terme une augmentation du coût de la vapeur compromettrait le principe gagnant-gagnant de la coopération d'INEOS avec les Sociétés Regroupées et nuirait au modèle économique d'INEOS.*

314. *BOREALIS a souhaité ne pas répondre à la question relative à l'incitant à verrouiller l'accès aux Commodités.*

iii) Instruction

315. *INEOS n'a aucune incitation à verrouiller l'accès à la vapeur. Premièrement, une hausse du prix de la vapeur facturée à BOREALIS ne suffit à garantir ni un report de vente de LDPE vers INEOS, ni un volume important de vente pour INEOS, vu les parts de marché de BOREALIS et d'INEOS pour le LPDE. (Ceci vaut a fortiori lorsque les Sociétés Regroupées ne sont pas concurrentes d'INEOS). Selon une estimation d'INEOS, INEOS détiendrait [0-10]% du marché*[153]*, BOREALIS détiendrait [0-5]% pour le LPDE qu'elle produit sur le Site de Zwijndrecht et [5-15]% au total, alors que les trois acteurs principaux de ce marché ont des parts variant entre [10-20]%.*[154] *L'Auditeur note que BOREALIS donne des chiffres permettant d'estimer sa part de marché à [1-5]% pour sa production sur le Site de Zwijndrecht et que BOREALIS affirme être un petit acteur sur le marché et qu'il n'a pas de visibilité sur la concurrence. En*

[151] Formulaire de notification, §§ 307-309.
[152] Formulaire de notification, §§79-80.
[153] Parts de marché en volume en 2017.
[154] Parts de marché en volume en 2017.

outre BOREALIS n'avance pas d'arguments pour soutenir qu'INEOS aurait intérêt à verrouiller l'accès à la vapeur.

316. *Deuxièmement, INEOS n'a pas de clients potentiels vers qui se tourner si elle perd la vente de la vapeur aux Sociétés Regroupées. Ainsi, la fin de la relation contractuelle avec les Sociétés Regroupées signifierait pour INEOS qu'elle bénéficierait de moins (voire d'aucune) d'économies d'échelle découlant de l'usage commun de l'infrastructure. Or INEOS a intérêt à rentabiliser ses coûts fixes, d'autant plus qu'elle ne peut pas se passer de chaleur (elle consomme [50-60]% du volume distribué). De surcroît, INEOS construit actuellement une nouvelle chaudière afin de remplacer une chaudière existante et engage de nouveaux coûts.*

317. *Finalement, les Sociétés Regroupées peuvent non seulement cesser sans difficulté leur approvisionnement en vapeur mais également en toute autre Commodité, mettant ainsi en péril l'architecture du cluster chimique.*

iv) Conclusion

318. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas d'incitant à verrouiller les intrants post-concentration.*

X.3.2.c Conclusion sur le verrouillage des intrants

319. *Vu l'absence de capacité et d'incitant, il n'est pas nécessaire d'analyser les effets de verrouillage d'accès des intrants.*

320. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur conclut en l'absence d'entrave significative de la concurrence effective qui serait due à un verrouillage des intrants.*

X.3.3 Conclusion générale sur les marchés de la vapeur

321. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur considère que l'Opération Projetée n'est pas de nature à entraver de manière significative la concurrence sur les marchés verticalement liés pour la vapeur.*

X.4 Eau déminéralisée et eau d'alimentation de chaudière

322. *L'analyse concurrentielle pour l'eau déminéralisée et celle relative à l'eau d'alimentation de chaudière étant similaires, les deux produits seront examinés ensemble.*

X.4.1 Verrouillage de clientèle

X.4.1.a Capacité

i) Position de la Partie Notifiante

323. *La Partie Notifiante ne se prononce pas sur le sujet.*

ii) Position des tiers

324. *Les Sociétés regroupées ne se sont pas prononcées sur le sujet.*

iii) Instruction

325. *Dans une situation où l'entité issue de la concentration dispose d'un monopole en amont, et où il n'existe pas de concurrence potentielle en amont, la question du verrouillage de clientèle ne se pose pas.*

326. *En l'espèce, tout comme c'est le cas pour la production de vapeur, il n'existe aucun concurrent potentiel pour la production d'eau déminéralisée ou d'alimentation de chaudière car cette option nécessite soit la construction d'un propre réseau de distribution, soit l'utilisation du réseau d'INEOS. Les deux hypothèses requièrent de dépendre du seul concurrent, INEOS.*

iv) Conclusion

327. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas de la capacité à verrouiller l'accès à la clientèle post-concentration.*

X.4.2 Conclusion sur le verrouillage de la clientèle

328. *INEOS ne disposant pas de la capacité à verrouiller la clientèle, il n'est pas nécessaire d'analyser l'incitation et les effets.*

329. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur conclut en l'absence d'entrave significative de la concurrence effective qui serait due à un verrouillage de clientèle.*

X.4.3 Verrouillage des intrants

330. *De manière similaire à ce qui a été développé dans l'analyse relative au verrouillage de l'accès à la vapeur, la question du verrouillage de l'accès à l'eau déminéralisée et à l'eau d'alimentation de chaudière se pose pour le marché en aval du LDPE sur lequel INEOS et BOREALIS sont actives, et accessoirement pour les marchés sur lesquels d'autres Sociétés Regroupées sont actives[155] pour des produits fabriqués sur le Site de Zwijndrecht alors qu'INEOS n'est pas présente sur ces marchés.*

X.4.3.a Capacité

i) Position de la Partie Notifiante

331. *INEOS développe la même argumentation pour l'eau déminéralisée et pour l'eau d'alimentation de chaudière. Elle est reprise ci-dessous.*

332. *INEOS rappelle que RWE fournit contractuellement des services de commodités (électricité, vapeur, eau déminéralisée et eau de chaudière) uniquement à INEOS. Le Projet de Concentration n'aura pas d'effet sur le marché puisqu'INEOS restera le seul client de services de commodités fournis par CHP Inesco.[156]*

333. *INEOS explique que le Projet de Concentration ne donne aucune marge à INEOS pour imposer des conditions de fourniture moins favorables pour l'eau puisque les Sociétés Regroupées bénéficient de la protection contractuelle des contrats de services de commodités avec INEOS.*

---

[155] L'eau déminéralisée est consommée par BOREALIS, ARKEMA ANTWERP, EVAL Europe, NIPPON SHOKUBAI, et INEOS. L'eau d'alimentation de chaudière est consommée par INEOS, BOREALIS, NIPPON SHOKUBAI.
[156] Formulaire de notification, §§303 et 323.

334. *En outre, les Sociétés Regroupées ont la capacité de déployer des contre-stratégies de manière efficace et rapide. Elles peuvent investir dans leurs propres capacités pour l'eau déminéralisée et pour l'eau d'alimentation de chaudière. Elles peuvent en outre mettre fin à leur relation contractuelle avec INEOS dans un laps de temps relativement court.* [157]

335. *Le contrat avec RWE prenant fin en […], si le Projet de Concentration ne devait pas aboutir, INEOS pourrait ne pas être en mesure d'atteindre les termes d'un nouveau contrat. INEOS et les Sociétés Regroupées seraient confrontées à des problèmes d'approvisionnement stable en vapeur pour leurs processus chimiques. Si INEOS devait investir dans de nouvelles chaudières et de nouvelles infrastructures hydrauliques, au lieu d'assurer un approvisionnement stable en vapeur grâce à l'acquisition de CHP Inesco, cela signifierait probablement des investissements beaucoup plus importants pour INEOS et pour toutes les Sociétés Regroupées. Par conséquent, le Projet de Concentration revêt une importance vitale pour toutes les sociétés sur le site de Zwijndrecht, de sorte qu'elles peuvent bénéficier de ce parc chimique et de l'utilisation conjointe des infrastructures et des services, sans encourir d'importantes dépenses en capital.*[158]

ii) Position des tiers

336. *ARKEMA Antwerp estime qu'INEOS n'aura pas la capacité à verrouiller les intrants, vu qu'il est tenu par la relation contractuelle.*

337. *MPM, NIPPON SHOKUBAI et BOREALIS estiment qu'INEOS aura la capacité de verrouiller les intrants, vu qu'il sera le seul fournisseur présent sur le site.*

338. *Ainsi BOREALIS estime le coût de chaque type d'eau inférieur à [0-2]% de ses coûts totaux pour le LDPE.*

iii) Instruction

339. *INEOS n'a pas la capacité de verrouiller l'accès ni à l'eau déminéralisée, ni à l'eau d'alimentation de chaudière. INEOS est contractuellement contrainte de livrer les Sociétés Regroupées et elle est liée par un contrat de longue durée auquel elle ne peut généralement pas mettre fin unilatéralement ou alors avec un préavis de […] mois.*[159] *Les deux types d'eau représentent des coûts moindres que la vapeur,* [160] *et comme pour la vapeur, une alternative d'approvisionnement raisonnable est envisageable dans un délai court. INEOS estime qu'un délai de […] pour un coût de [100.000-500.000] à [500.000-1.000.000] euros est nécessaire pour chaque type d'infrastructure de production d'eau déminéralisée et d'eau d'alimentation de chaudière. Les Sociétés Regroupées confirment le délai pour chaque type d'infrastructure, mais envisagent un coût [0-3] millions.*

---

[157] Formulaire de notification, §§310-314.
[158] Formulaire de notification, §327.
[159] La Commission regarde généralement ce type de relation contractuelle comme un moyen de limiter ou d'exclure la capacité de l'entité issue de la concentration de verrouiller l'accès aux intrants. *Voy*. Nicholas LEVY et Christopher COOK, EUROPEAN MERGER CONTROL LAW, Chapitre 13, § 26 (Matthew Bender & Co, 2017).
[160] Formulaire de notification, §§408-410.

iv) Conclusion

340. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas de la capacité à verrouiller les intrants post-concentration.*

X.4.3.b Incitant

i) Position de la Partie Notifiante

341. *INEOS indique que son incitation à verrouiller l'accès aux Commodités est inexistante pour les Sociétés Regroupées qui ne peuvent être considérées comme étant en concurrence avec elle. Concernant les Sociétés Regroupées qui produisent des produits concurrents sur le Site de Zwijndrecht, INEOS explique que chaque Commodité constitue seulement un coût mineur des coûts de production des produits chimiques. De plus, la production des Sociétés Regroupées est très mineure sur les marchés de produits chimiques, et une stratégie de verrouillage ne pourrait avoir aucun impact sur la concurrence sur ces marchés. Pour finir, CHP Inesco n'utilise qu'environ [50-70]% de sa capacité et si INEOS n'était pas capable de fournir de l'électricité et d'autres commodités aux Sociétés Regroupées, elle ne serait pas capable de recouvrer les coûts fixes significatifs de la centrale de cogénération.*[161]

342. *Finalement INEOS rappelle que le Projet de Concentration est seulement guidé par les efficiences afin d'assurer une fourniture stable en vapeur et en autres commodités à INEOS et aux Sociétés Regroupées, et que les Sociétés Regroupées ont décidé de joindre le site de Zwijndrecht pour bénéficier d'un usage conjoint des services de commodités.*[162]

ii) Position des tiers

343. *BOREALIS a souhaité ne pas répondre à la question relative à l'incitant à verrouiller l'accès aux Commodités.*

344. *Comme pour la vapeur EVAL Europe explique qu'à long terme une augmentation du coût de l'eau compromettrait le principe gagnant-gagnant de la coopération d'INEOS avec le Sociétés Regroupées et nuirait au modèle économique d'INEOS.*

345. *ARKEMA Antwerp estime qu'INEOS n'aura pas d'incitant à verrouiller les intrants, vu qu'il est tenu par la relation contractuelle.*

346. *MPM, NIPPON SHOKUBAI et BOREALIS estiment qu'INEOS aura l'incitant de verrouiller les intrants, vu qu'il sera le seul fournisseur présent sur le site.*

iii) Instruction

347. *Il ressort de l'instruction qu'INEOS n'a aucune incitation à verrouiller l'accès à l'eau. D'une part, le processus de fonctionnement de CHP Inesco conduit à la production de très grandes quantités d'eau. Couper l'accès à l'eau signifie devoir déverser cette eau en dehors du Site, sans pouvoir la valoriser, alors qu'INEOS recourt à CHP Inesco pour ses besoins en vapeur. Pour rappel, INEOS consomme [50-60]% de la vapeur du réseau. D'autre part, une hausse du prix de l'eau facturée à BOREALIS ne suffit à garantir ni un report de vente de LDPE vers INEOS, ni un volume important de vente pour INEOS.*

---

[161] Formulaire de notification, §§307-309.
[162] Formulaire de notification, §§79-80.

Ceci vaut a fortiori lorsque les Sociétés Regroupées ne sont pas concurrentes d'INEOS. L'Auditeur note par ailleurs que BOREALIS n'avance pas d'arguments pour soutenir qu'INEOS aurait intérêt à verrouiller l'accès à la vapeur.

iv) Conclusion

348. *Au vu des éléments qui précèdent, INEOS ne disposera pas de l'incitant à verrouiller les intrants post-concentration.*

X.4.3.c Conclusion sur le verrouillage des intrants

349. *Vu l'absence de capacité et d'incitant, il n'est pas nécessaire d'analyser les effets de verrouillage d'accès des intrants.*

350. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur conclut en l'absence d'entrave significative de la concurrence effective qui serait due à un verrouillage des intrants.*

X.4.4 Conclusion générale sur les marchés de l'eau déminéralisée et de l'eau de chaudière

351. *Au vu des éléments qui précèdent, l'Auditeur considère que l'Opération Projetée n'est pas de nature à entraver de manière significative la concurrence sur les marchés verticalement liés à l'eau déminéralisée et sur les marchés verticalement liés à l'eau d'alimentation de chaudière.*

XI. Proposition de décision

352. *L'Auditeur propose au Collège de la concurrence de constater en application de l'article IV.61, §1er, 1° du CDE et de l'article IV.61, §2, 1°du CDE :*

1° que la concentration par laquelle INOES Oxide limited acquiert l'ensemble des parts et donc, le contrôle exclusif de RWE Generation Belgium NV, notifiée à l'Autorité belge de la concurrence et enregistrée sous le numéro CONC-C/C-18/0046, tombe dans le champ d'application du CDE ;

2°que la concentration est admissible.

XII. Confidentialité

353. *Il est renvoyé à la décision de l'Auditeur sur la confidentialité du 25 janvier 2018.*

IV. L'appréciation par le Collège de la concurrence

IV.1 Applicabilité des règles sur le contrôle des concentrations du livre IV CDE

23. Le Collège constate au vu des données reprises dans le par. 24 du Projet de décision et eu égard à l'article IV.61, §1, 1° CDE que la concentration tombe dans le champ d'application du livre IV CDE.

IV.2 Définitions de marché et marchés affectés

24. Le Collège retient les définitions des marchés de produits et des marchés géographiques proposées par l'auditeur aux pars. 89, 95, 107, 115, 125, 135, 144, 152, 162, 167, 173, 177, 188 et 189 du Projet de décision pour les raisons développées par lui et à la lumière des décisions de la Commission européenne et du Collège de la concurrence de l'ABC auxquelles elle fait référence.

25. Le Collège retient, eu égard aux liens verticaux, la conclusion au sujet des marchés affectés proposée par l'auditeur au par. 242 du Projet de décision pour les raisons développées par celui-ci.

IV.3 Analyse concurrentielle

26. Le Collège constate en premier lieu au sujet du verrouillage des intrants sur les marchés retenus d'électricité que les observations des tiers et de l'auditeur concernent le comportement des entités en cause sur le marché qui fait l'objet d'une réglementation spécifique qui est de la compétence de la VREG et qui, comme l'auditeur l'a démontré, limite la capacité des entités fusionnées à verrouiller les intrants.

27. Le Collège constate avec l'auditeur que l'Opération Projetée ne produit aucun effet concentratif horizontal sur aucun des autres marchés retenus. Il considère qu'il y a uniquement lieu d'examiner si le changement de contrôle sur les entités acquises risque d'aggraver significativement un manque de concurrence qui résulte déjà inévitablement du fait que ces entités acquises, qu'elles soient fournisseur ou client, détiennent, tout comme leur fournisseur ou client 100% ou presque 100% des marchés concernés.

28. Le Collège ne dispose d'aucune indication que le changement de contrôle sur les entités acquises crée la capacité ou des incitants pour verrouiller des intrants eu égard notamment aux faits énoncés par l'auditeur aux pars. 296, 325, 339 et 347 du Projet de décision.

IV.4 Conclusion

29. Le Collège partage, pour les raisons qu'elle développe, l'analyse concurrentielle de l'auditeur et conclut dès lors que l'Opération Projetée n'est pas de nature à entraver de manière significative la concurrence.

Par ces motifs,

Le Collège de la concurrence,

- Constate par application de l'article IV.61, §1, 1° CDE que l'acquisition du contrôle exclusif de RWE Generation Belgium NV par INEOS Oxide Limited, notifiée à l'Autorité belge de la concurrence et

enregistrée sous le n° CONC-C/C-18/0046, tombe dans le champ d'application des règles en matière de contrôle des concentrations du livre IV CDE,

- Décide par application de l'article IV.61, §2, 1° alinéa, 1° CDE que la concentration est admissible.

Ainsi décidé par le Collège de la concurrence composé de Monsieur Jacques Steenbergen, président de l'Autorité belge de concurrence et du Collège de la concurrence, Pierre Battard et Alexandre de Streel, assesseurs au sein de l'Autorité belge de concurrence, en date du 15 février 2019.

Jacques Steenbergen
Président